

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 17 janvier 2017

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

Mme la Juge Christine Van den Wyngaert, juge président
Mme la Juge Sanji Mmasenono Monageng
M. le Juge Howard Morrison
M. le Juge Chile Eboe-Osuji
M. le Juge Piotr Hofmański

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. Jean-Pierre BEMBA GOMBO**

Confidentiel

Corrigendum - Observations de la Représentante légale des victimes sur « *Appellant's document in support of appeal* » daté du 9 janvier 2016, ICC-01/05-01/08-3489-Conf

Origine : Maître Marie-Edith Douzima-Lawson, Représentante légale des victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

Mme Helen Brady

Le conseil de la Défense

M. Peter Haynes

Mme Kate Gibson

Les représentants légaux des victimes

Mme Marie-Edith Douzima-Lawson

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

I)	INTRODUCTION.....	5
A)	Rappel de la procédure.....	5
B)	Confidentialité.....	6
C)	Les intérêts personnels des victimes affectés par l'appel.....	6
D)	Le droit applicable en appel.....	7
II)	L'équité du procès.....	8
A)	Les intérêts personnels des victimes sont affectés par les soumissions de la Défense...	8
B)	Observations de la Représentante légale.....	9
1)	Les soumissions <i>ex parte</i> de l'Accusation.....	9
2)	La divulgation tardive.....	13
3)	Les communications de la Défense couvertes par le secret professionnel divulguées à l'Accusation.....	14
III)	Le cadre des charges.....	16
A)	Les intérêts personnels des victimes affectés par les soumissions de la Défense.....	16
B)	Observations de la Représentante légale.....	16
1)	L'inclusion d'actes sous-jacents non confirmés par la Chambre préliminaire.....	16
2)	Le respect des droits de l'accusé.....	18
a)	Les actes notifiés à l'accusé par le Procureur.....	18
b)	Les actes notifiés à l'Accusé par les Représentants légaux des victimes.....	19
IV)	La responsabilité de M. Bemba en tant que supérieur hiérarchique.....	21
A)	Droit applicable.....	21
B)	Observations de la Représentante légale des victimes.....	22
1)	M. Bemba avait le contrôle effectif sur ses troupes en RCA.....	22
2)	M. Bemba avait la connaissance réelle des crimes présumés.....	22
3)	M. Bemba n'avait pas pris les mesures nécessaires et raisonnables.....	24
C)	Sur la question du lien de causalité.....	26
V)	Les éléments contextuels des crimes étaient établis.....	27
A)	Sur la <i>mens rea</i> requise.....	27
B)	Sur l'existence d'une politique organisée du MLC visant à commettre l'attaque dirigée contre la population civile.....	29
C)	Sur l'application du droit relatif au pillage.....	30
VI)	Les éléments de preuve relatifs à l'identité des auteurs.....	33
A)	La Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur de droit.....	33
B)	La Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur de fait.....	34
VII)	la portée de l'implication des Représentants légaux des victimes dans la procédure.....	36
A)	Les interrogatoires des témoins par les Représentants légaux des victimes.....	36

- B) Les témoins de la Défense n'ont pas été contre interrogés trois fois.....41
- C) L'allégation de la Défense relative aux questions suggestives et répétitives.....43

I) INTRODUCTION

A) Rappel de la procédure

1. Le 21 mars 2016, la Chambre de première instance III (ci-après la « Chambre ») a rendu sa décision sur la culpabilité de M. Bemba (ci-après le « Jugement »)¹. Le 4 avril 2016, la Défense a déposé un acte d'appel contre cette décision².
2. Le 15 avril 2016, la Chambre d'appel (ci-après la « Chambre ») a autorisé les victimes qui ont participé au procès à prendre part à la présente procédure d'appel en déposant des observations³.
3. Le 19 septembre 2016, la Défense a soumis son mémoire d'appel⁴ et le 21 novembre 2016, l'Accusation a déposé sa réponse⁵.
4. Le 7 décembre 2016, la Chambre d'appel a autorisé la Défense à soumettre une réplique⁶. Dans la même décision, elle a ordonné que la Représentante légale des victimes (ci-après la « Représentante légale ») dépose ses observations le 9 janvier 2016⁷.
5. Le 20 décembre 2016, la Défense a soumis sa réplique à la réponse de l'Accusation⁸.

¹*Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut*, 21 mars 2016, ICC-01/05-01/08-3343-tFra (ci-après « Jugement »).

²*Defence Notice of Appeal against the Judgment pursuant to Article 74 of the Statute*, 4 April 2016, ICC-01/05-01/08-3348.

³*Decision on the participation of victims in the appeal against Trial Chamber III's "Judgment pursuant to Article 74 of the Statute"*, 15 April 2016, ICC-01/05-01/08-3369.

⁴*Appellant's document in support of the appeal*, 19 September 2016, ICC-01/05-01/08-3434-Conf (ci-après « Mémoire de la Défense »).

⁵*Prosecution's Response to Appellant's Document in Support of Appeal*, 21 November 2016, ICC-01/05-01/08-3472-Conf (ci-après « Réponse de l'Accusation »).

⁶*Decision on Mr Bemba's request for leave to reply to the Prosecutor's Response to the Document in Support of the Appeal*, 7 December 2016, ICC-01/05-01/08-3480, para 1.

⁷ Ibid. para 2.

⁸*Appellant's Reply to "Prosecution's Response to Appellant's Document in Support of Appeal"*, 20 December 2016, ICC-01/05-01/08-3483-Conf (ci-après « Réplique de la Défense »).

B) Confidentialité

6. En application de la règle 23bis-2 du Règlement de la Cour, la Représentante légale soumet les présentes observations sous la mention « confidentielle ».

C) Les intérêts personnels des victimes affectés par l'appel

7. Dans sa décision du 15 avril 2016, la Chambre d'appel a jugé que les victimes ayant participé à la phase du procès pourront participer à la phase d'appel contre le Jugement, « puisque, en principe, leurs intérêts personnels sont affectés par l'appel de la même façon que durant le procès »⁹. Partant, elle a autorisé la Représentante légale à déposer des observations exposant les vues et préoccupations de ces clients, « pour ce qui est de leurs intérêts personnels touchés par les questions soulevées en appel »¹⁰.
8. A cet égard, la Représentante légale rappelle que selon la Chambre de première instance, les intérêts des victimes «*are not limited to the physical commission of the alleged crimes under consideration. Rather, their interests extend to the question of the person or persons who should be held liable for th[e] crimes. In these respect, victims have a general interest in the proceedings and their outcome* »¹¹.
9. En outre, dans sa décision du 17 octobre 2016 autorisant la Représentante légale à déposer des observations sur les éléments de preuve supplémentaires proposés par la Défense, la Chambre d'appel a estimé que « *[a]s the proposed additional evidence is adduced to support arguments on the basis of which Mr Bemba seeks 'to vacate the [conviction decision]', the Appeals Chamber considers that the personal interests of victims are affected by its admission* »¹².
10. La Représentante légale rappelle que de son avis, si le Jugement était modifiée, les intérêts de ses clients en seraient nécessairement affectés, dans la mesure où M.

⁹ ICC-01/05-01/08-3369, para 3.

¹⁰ Ibid. para 1.

¹¹ Decision (i) ruling on legal representatives' applications to question Witness 33 and (ii) setting a schedule for the filing of submissions in relation to future applications to question witnesses, 9 September 2011, ICC-01/05-01/08-1729, para 15.

¹² Decision on the Request of Legal Representative of Victims for Access to Documents, 17 October 2016, ICC-01/05-01/08-3445-Conf, para 8.

Bemba y est déclaré coupable des crimes dont ils ont été victimes, et puisque le verdict conditionne toute réparation¹³.

11. Elle relève que la Défense est revenue pratiquement sur tous les points déjà débattus au cours du procès. A cet égard, la Défense semble remettre en cause la quasi-totalité du Jugement¹⁴. En conséquence, les intérêts personnels des victimes qu'elle représente sont concernés par le mémoire à l'appui de l'appel de la Défense. Au vu de ce qui précède, elle considère donc que les victimes sont en position de présenter à la Chambre, leurs vues et préoccupations concernant l'ensemble des contestations soulevées par l'appelant.

12. Ainsi, la Représentante légale fera part de ses observations sur des points qui touchent aux intérêts personnels de ces victimes.

D) Le droit applicable en appel

13. L'article 81(1)(b) du Statut dispose que la personne déclarée coupable peut interjeter appel pour vice de procédure (i), erreur de fait (ii), erreur de droit et pour tout autre motif de nature à compromettre l'équité ou la régularité de la procédure ou de la décision. L'article 83(2) du Statut stipule aussi que si la Chambre d'appel conclut que la procédure faisant l'objet de l'appel est viciée au point de porter atteinte à la régularité de la décision ou de la condamnation, ou que la décision ou la condamnation faisant l'objet de l'appel est sérieusement entachée d'une erreur de fait ou de droit, elle peut annuler ou modifier la décision ou la condamnation (a) ; ou ordonner un nouveau procès devant une chambre de première instance différente (b). A ce propos il est précisé que « *the Appeals Chamber may only interfere with a conviction decision if the error of fact or law or a procedural error 'materially affected' that decision, and, in respect of unfairness allegations, that the unfairness 'affected the reliability of the*

¹³Requête de la Représentante légale des victimes relative à « *Defence application to present additional evidence in the appeal against the Judgment pursuant to Article 74 of the Statute* », 30 septembre 2016, ICC-01/05-01/08-3438-Conf, para 12.

¹⁴ La Défense remet en cause l'équité de la procédure (II, VII) et conteste les conclusions de la Chambre de première instance sur les crimes pour lesquels M. Bemba a été condamné (III, V, VI), ainsi que le mode de responsabilité retenu à son égard (IV).

*decision*¹⁵ ». En d'autres termes « *the appellant must substantiate specifically how the error materially affected the impugned decision* »¹⁶.

14. La Représentante légale fait remarquer que la Défense ne démontre en rien l'impact des griefs allégués sur le jugement et ne fait que reprendre les mêmes arguments sur lesquels la Chambre de première instance a déjà statué régulièrement.

II) L'équité du procès

A) Les intérêts personnels des victimes sont affectés par les soumissions de la Défense

15. La Défense soutient que M. Bemba n'a pas eu un procès équitable en raison de la manière dont les allégations d'atteintes à l'administration de la justice par l'Accusation ont été traitées. Elle soumet que l'équité du procès a été affectée par (1) les soumissions *ex parte* du Procureur devant la Chambre, (2) la divulgation tardive de ces allégations à la Défense, en violation de la Règle 77 du Règlement de Procédure et de Preuve (RPP), et (3) la divulgation à l'Accusation, y compris au Substitut du Procureur en charge du dossier de la présente affaire et pendant le procès lui-même, de communications privilégiées ou confidentielles¹⁷. Selon elle, ces mesures auraient « détruit la substance et l'apparence d'équité » du procès, de sorte que le « *only appropriate remedy* » serait d'invalidier le Jugement, de suspendre la procédure de façon permanente et de libérer M. Bemba¹⁸.

16. La Représentante légale relève que sur la base de ces arguments, la Défense demande paradoxalement à la fois l'annulation du Jugement et la suspension permanente de la procédure. La Défense soumet, entre autres, que la Chambre aurait pu tirer des conclusions différentes sur la culpabilité de l'accusé si la procédure s'était déroulée autrement. Pour ces raisons, la Représentante légale estime que les intérêts personnels de ses clients sont concernés, et ce, conformément à une décision récente de la Chambre d'appel dans la présente procédure¹⁹.

¹⁵ ICC-01/04-01/06-3121-Red, Judgment on the appeal of Mr. Thomas Lubanga Dyilo against his conviction, para. 16.

¹⁶ Ibid. para. 32.

¹⁷ *Mémoire de la Défense*, paras 13-14.

¹⁸ Ibid. paras 15 et 114.

¹⁹ Voir *Decision on the Request of Legal Representative of Victims for Acces to Documents*, 17 October 2016, ICC-01/05-01/08-3445-Conf, para 8. La Chambre d'appel a jugé que : « *As the proposed additional evidence is adduced to support arguments on the basis of which Mr Bemba seeks 'to vacate the [conviction decision], the*

B) Observations de la Représentante légale

1) Les soumissions ex parte de l'Accusation

17. La Représentante légale relève que trois erreurs de type procédural ont été soulevées par la Défense. Premièrement, selon elle, les soumissions *ex parte* du Bureau du Procureur, au cours desquelles celui-ci a fait connaître à la Chambre ses soupçons d'atteintes à l'administration de la justice, portaient directement sur la crédibilité de témoins de la Défense. Elles étaient illégales et inappropriées²⁰. La Défense, en particulier, n'a eu « aucune » occasion de répondre à ces soumissions. Celles-ci auraient influencé l'appréciation par la Chambre des éléments de preuve à décharge²¹, et ce même au cours du procès²². La Défense soumet qu'en conséquence, le droit de l'accusé selon lequel sa cause doit être entendue de façon impartiale²³ n'a pas été respecté²⁴.

18. La Représentante légale relève également, que la Chambre, en réponse à des allégations similaires venant de la Défense, s'est déjà prononcée relativement à l'impact des soumissions du Procureur sur son impartialité²⁵. Elle a rappelé qu'elle s'était déclarée incompétente pour connaître des accusations du Procureur en rapport avec l'article 70 du Statut²⁶. Elle a précisé qu'il existait une forte présomption d'impartialité attachée aux juges de la Cour, laquelle ne peut être réfutée facilement, puisqu'il est présumé qu'ils sont des juges professionnels qui, en raison de leur expérience et de leur formation, sont capables de prendre des décisions, « *while relying solely and exclusively on the evidence adduced in the particular case* »²⁷. Elle a ajouté que sa décision sur la culpabilité de l'accusé, en conséquence, « ne tiendra

*Appeals Chamber considers that **the personal interests of victims are affected** by its admission » (souligné). En l'espèce, la Représentante légale avait fait valoir que si le Jugement était modifié, « les intérêts de ses clients en seraient nécessairement affectés, dans la mesure où [M. Bemba] y est déclaré coupable des crimes dont ils ont été victimes, et puisqu'elle conditionne toute réparation », voir *Requête de la Représentante légale des victimes relative à « Defence application to present additional evidence in the appeal against the Judgment pursuant to Article 74 of the Statute »*, 30 septembre 2016, ICC-01/05-01/08-3438-Conf, para 12.*

²⁰Mémoire de la Défense, paras. 52-56, 67.

²¹Ibid. paras 14, 51, 66, 70.

²²Ibid. para 71.

²³Statut, article 67(1).

²⁴Mémoire de la Défense, para 52.

²⁵Decision on « Defence Request for Relief for Abuse of Process », 17 June 2015, ICC-01/05-01/08-3255, paras 99-115. A cet égard, voir *infra*, note de bas de page 40.

²⁶Décision relative à la requête de l'accusation concernant l'enquête menée en vertu de l'article 70, 26 avril 2013, ICC-01/05-01/08-2606-Conf-tFRA.

²⁷ICC-01/05-01/08-3255, para 100.

compte d'aucune information, affirmation ou observation qui n'est pas fondée sur des éléments de preuve admis dans l'affaire *Bemba* »²⁸.

19. La Défense, dans son mémoire d'appel, n'a pas directement contesté ces conclusions, ne se référant pas à la décision de la Chambre²⁹. Elle soumet néanmoins que l'influence sur la Chambre, des accusations *ex parte* du Procureur, est perceptible dans le Jugement. Selon elle, la Chambre « a choisi de tenter un exploit impossible : prétendre évaluer la crédibilité des témoins de la Défense concernés [par ces accusations], sans considérer ouvertement les allégations soumises *ex parte* ou l'affaire de l'Article 70 »³⁰. Aussi, « sur les 14 témoins qui auraient fait partie du système faisant l'objet des accusations *ex parte* de l'Accusation, la Chambre de première instance n'a pas trouvé un seul témoin crédible ou fiable sur une quelconque question. [Elle] ne s'est même pas occupée de la crédibilité de cinq de ces témoins, ni de la fiabilité de leur témoignage »³¹. Pour la Défense, le « rejet uniforme de ces 14 témoins [...] indique que l'évaluation de la crédibilité de la Chambre [...] a été affectée par les allégations *ex parte* présentées par l'Accusation »³².

20. Concernant le prétendu impact des soumissions *ex parte* sur la manière dont la Chambre a évalué la crédibilité des témoins de la Défense concernés par ces accusations, la Représentante légale relève que le Jugement a été rendu le 21 mars 2016, soit plus de quatre mois après que la Chambre préliminaire II ait rendu sa décision de confirmation des charges dans l'affaire ICC-01/05-01/13, selon laquelle il existait des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que l'infraction de subornation des témoins **D2, D3, D4, D6, D13, D15, D23, D25, D26, D29, D54, D55, D57 et D64** avait été commise³³. Aussi, la Représentante légale ne voit pas dans le fait que la Chambre ait inclut la liste de ces témoins dans le Jugement³⁴, un facteur permettant de conclure qu'elle ait été influencée par les soumissions *ex parte* du Procureur³⁵. En outre, la Représentante légale note que la décision de culpabilité dans l'affaire ICC-01/05-01/13 a été rendue plusieurs mois

²⁸Ibid. para 105, repris dans *Jugement*, para 258. La Chambre a refusé que les soumissions *ex parte* de l'Accusation, et les pièces y afférentes, soient versées au dossier de l'affaire, voir *Jugement*, para 252.

²⁹ La Défense n'a pas non plus déposé de requête en récusation, conformément à la règle 34 du Règlement de procédure et de preuve.

³⁰*Mémoire de la Défense*, para 73.

³¹ Ibid. paras 79 et 110.

³² Ibid. para 111.

³³ *Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome*, ICC-01/05-01/13-749-tFRA, p. 47 à 54.

³⁴ *Jugement*, para 253.

³⁵ *Mémoire de la Défense*, para 72.

après le Jugement. Les conclusions de la Chambre de première instance VII n'ont donc pas pu influencer les Juges dans la présente affaire.

21. Selon la Chambre d'appel, la Chambre de première instance est la mieux placée pour évaluer la fiabilité et la crédibilité des éléments de preuve, puisqu'elle a l'avantage d'avoir pu observer les témoins en personne. Aussi, « *it is primarily for the Trial Chamber to determine whether a witness is credible and to decide which witness' testimony to prefer, without necessarily articulating every step of the reasoning in reaching a decision on these points. This discretion is, however, tempered by the Trial Chamber's duty to provide a reasoned opinion* »³⁶. La Chambre d'appel n'interviendra que dans l'hypothèse où « une évaluation déraisonnable des faits de la cause par la Chambre de première instance pourrait avoir entraîné une erreur judiciaire »³⁷.

22. La Représentante légale observe que la Chambre s'est appuyée dans une certaine mesure sur les témoignages de certains des 14 témoins concernés, par exemple, pour tirer ses conclusions quant à l'identité des auteurs des crimes³⁸. Aussi, l'assertion de la Défense, selon laquelle la Chambre n'a trouvé fiable aucun des 14 témoins³⁹, est erronée. En outre, à l'instar du Procureur⁴⁰, la Représentante légale note que la Chambre, lorsqu'elle a décidé de rejeter la preuve rapportée par les témoins concernés, a émis un avis motivé. Elle s'est appuyée uniquement sur l'analyse de leur comportement et du contenu de leur témoignage en audience, ainsi que sur d'autres éléments de preuve versés au dossier infirmant leurs propos. Les références des pièces pertinentes à son analyse ont été citées en note de bas de page⁴¹. La Représentante

³⁶ ICC-01/04-01/01-3121-Red, Arrêt *Lubanga*, para 24 (souligné).

³⁷ Ibid. para 25.

³⁸ Voir par exemple, *Jugement*, note de bas de page 2127 où la Chambre déclare s'être appuyée, entre autres, sur les témoignages de D2, D3, D4, D6, D13, D23, D26, D29, D54, D57 et D64.

³⁹ Ibid. para.695.

⁴⁰ *Réponse de l'Accusation*, para 48. L' Accusation a relevé que « *the Chamber's individualised assessment of the credibility of many witnesses, based on demeanour and testimony in court, is supported by careful citations to the trial record* ».

⁴¹ **D2**, voir *Jugement*, paras 348-351 et notes de bas de page afférentes ; **D3**, voir *Jugement*, para 352-353 et notes de bas de page afférentes ; **D15**, voir *Jugement*, paras 357-358, 432 et notes de bas de page afférentes ; **D25**, voir *Jugement*, paras 361-362 et notes de bas de page afférentes ; **D54**, voir *Jugement*, paras 370-371 et notes de bas de page afférentes ; **D55**, voir *Jugement*, paras 372-374 et notes de bas de page afférentes ; **D57**, voir *Jugement*, paras 375-376 et notes de bas de page afférentes ; **D64**, voir *Jugement*, paras 372-374 et notes de bas de page afférentes 377-378 ; **D13**, voir *Jugement*, para 431 et notes de bas de page afférentes. La Défense avance que « *[t]he Trial Chamber lists D4's and D6's testimony as being among those "marked by various issues giving rise to further, significant doubts" but then gives no reasons for this finding in the ensuing discussion* », Arrêt *Lubanga*, note de bas de page 217. La Représentante légale estime que cette affirmation est erronée, la Chambre ayant justifié les raisons pour lesquelles elle avait décidé de ne pas s'appuyer sur certains aspects des témoignages de D4 et de D6, voir *Jugement*, para 430 et note de bas de page 1195 : « D3, D4 et D6 ont tous trois affirmé qu'ils n'étaient pas à même de savoir quoi que ce soit concernant les communications entre Jean-Pierre Bemba et le colonel Moustapha ou l'organisation interne du contingent du MLC en RCA. Par conséquent, la

légale observe, par ailleurs, que les témoins de l'Accusation ont fait l'objet du même traitement⁴². Par conséquent, la Représentante légale est d'avis que la Chambre, dans son évaluation de la fiabilité et de la crédibilité de ces preuves, n'a pas été influencée par les accusations portées à l'encontre de ces 14 témoins.

23. La Défense soumet que l'évaluation de la crédibilité de ces témoins par la Chambre l'ont conduite à rejeter des constatations factuelles essentielle à la cause de M. Bemba, à savoir, que celui-ci n'exerçait pas de « contrôle effectif » sur les troupes du MLC envoyées en RCA⁴³. Elles auraient donc amené la Chambre à commettre une erreur judiciaire, puisqu'en l'absence d'un tel contrôle, M. Bemba n'aurait pu être condamné.

24. La Représentante légale relève toutefois que la Défense elle-même, dans son mémoire de clôture, déposé avant même que la Chambre préliminaire II ait rendu sa Décision de confirmation des charges, avait choisi de ne **pas** s'appuyer sur les 14 témoins en question⁴⁴. Ceci montre, de l'avis de la Représentante légale, que la Défense elle-même avait des doutes sur la crédibilité de ces 14 témoins. Toutefois, la Défense a pu mettre en avant ses arguments, en s'appuyant sur **d'autres** éléments de preuve versés au dossier de l'affaire⁴⁵. La Chambre, en outre, a clairement énoncé les raisons pour lesquelles elle a été convaincue du contraire⁴⁶.

Chambre doute que ces témoins soient en mesure de conclure que les autorités centrafricaines détenaient le commandement opérationnel du contingent du MLC en RCA » ; para 414 et note de bas de page 1134 : « le témoignage de D6 selon lequel les troupes du MLC n'étaient pas en mesure de communiquer au début parce qu'elles n'avaient pas apporté de matériel pour ce faire est contredit par des messages du contingent du MLC en RCA consignés dans le registre du MLC ».

⁴² *Jugement*, paras 305-316, 343-347.

⁴³ *Mémoire de la Défense*, para 74.

⁴⁴ *Closing Brief of Mr. Jean-Pierre Bemba Gombo*, 25 August 2014, ICC-01/05-01/08-3121-Conf, paras 13 à 16. Voir aussi *Jugement*, para 262.

⁴⁵ ICC-01/05-01/08-3121-Conf, paras 607-666.

⁴⁶ *Jugement*, paras 427-449.

2) La divulgation tardive

25. La Défense soumet, deuxièmement, que les allégations du Procureur lui ont été divulguées de manière tardive⁴⁷, en violation de la règle 77 du RPP⁴⁸, laquelle dispose que le Procureur permet à la Défense de prendre connaissance des éléments « en sa possession ou sous son contrôle qui sont nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé ». Ainsi, la Défense fait valoir que le caractère tardif de ces divulgations aurait porté atteinte à la présentation de sa cause : si elle avait eu accès aux soupçons du Procureur en temps opportun, elles auraient pu prendre toute mesure utile qui lui aurait permis de « remédier » à la situation⁴⁹. Au lieu de cela, 11 de « ses » témoins ont comparu, avant que la divulgation ait lieu, faisant l'objet des accusations d'atteintes à l'administration de la justice. Dans le Jugement, la Chambre a rejeté cinq de leurs témoignages en rapport avec le contrôle effectif de M. Bemba sur ces troupes⁵⁰.

26. La Représentante légale relève que la Défense a déjà eu l'opportunité de faire valoir devant la Chambre, le caractère tardif de ces divulgations et les préjudices qui en seraient résulté. La Chambre avait jugé que « *the Prosecution was (i) in possession of and (ii) did not disclose Rule 77 information without applying to the Chamber for authorisation, it failed to satisfy the requirement of Rule 81(2)* ». Toutefois, elle estimait que les préjudices dont se prévalait la Défense étaient infondés⁵¹. Bien qu'elle cite l'une des décisions de la Chambre à cet égard⁵², la Défense ne conteste pas directement ces conclusions. Or, comme l'a relevé le Procureur⁵³, « *in the circumstances where a Trial Chamber has already addressed and disposed of the*

⁴⁷ Les pièces ont été divulguées à la Défense, le 22 juillet 2014, voir *Prosecution's Communication of Rule 77 Evidence*, 22 July 2014, ICC-01/05-01/08-3108.

⁴⁸ *Mémoire de la Défense*, paras 76-77.

⁴⁹ *Ibid.* para 89.

⁵⁰ *Ibid.* para 91.

⁵¹ ICC-01/05-01/08-3255, paras 82-90. Voir également *Mémoire de la Défense*, paras 86-87 et *Réponse de l'Accusation*, paras 50-52. La Chambre de première instance s'est également déjà prononcée sur plusieurs autres éléments soulevés par la Défense dans sa décision 3255 : voir paras 17, 65-72 (divulgation à l'Accusation d'informations concernant la Défense, couvertes par le secret professionnel) ; paras 99-115 (influence sur les Juges des soumissions *ex parte*). La Défense, dans sa réplique, avance que son motif d'appel n'est pas limité à la décision de la Chambre en question, mais concerne la totalité de la procédure et l'équité du procès. En ce sens, elle ne demanderait pas à la Chambre d'appel de traiter ces allégations *de novo*, voir *Réplique de la Défense*, paras 7-8. La Représentante légale est en désaccord avec l'approche de la Défense sur ce point. Elle observe que les seules « nouvelles » allégations avancées par la Défense en appel, sont celles qui concernent l'analyse par la Chambre dans le Jugement, de la preuve des témoins de la Défense impliqués dans l'affaire de l'Article 70. De ce fait, conformément à la jurisprudence de la Chambre d'appel, pour les allégations déjà traitées en première instance, la Représentante légale estime que la Défense aurait dû se référer aux décisions pertinentes de la Chambre et démontrer en quoi celle-ci aurait commis une erreur.

⁵² *Mémoire de la Défense*, para. 112.

⁵³ *Réponse de l'Accusation*, paras. 19-21.

substance of allegations that a trial should have been stayed owing to violations of fair trial rights, the Appeals Chamber's role is not to address these allegations de novo. Rather, the Appeals Chamber must review [...] the relevant decision »⁵⁴.

27. La Représentante légale note, par ailleurs, que le 19 octobre 2016, M. Bemba a été déclaré coupable d'avoir sollicité de faux témoignages de 14 témoins de la Défense⁵⁵. Aussi, l'argument de la Défense faisant valoir que le manquement du Procureur à ses obligations de divulgation l'aurait empêchée de prendre les mesures adéquates aux fins d'assurer la crédibilité de ses témoins⁵⁶ lui paraît mal venu, conformément à l'adage courant « *nemo auditur propriam turpitudinem allegans* »⁵⁷.

28. Comme démontré ci-dessus, la Chambre n'a pas rejeté les témoignages des témoins en question sans avis motivé⁵⁸. Aussi, l'allégation selon laquelle le caractère tardif des divulgations aurait porté atteinte à la présentation de la cause de la Défense⁵⁹ est infondé.

3) Les communications de la Défense couvertes par le secret professionnel divulguées à l'Accusation

29. Troisièmement, la Défense allègue que l'équipe du Bureau du Procureur en charge de la présente affaire aurait eu accès, durant le procès et de façon irrégulière, à des informations privilégiées et/ou confidentielles concernant la Défense⁶⁰. L'Accusation, en réponse, contredit cet argument⁶¹ : elle n'aurait jamais eu accès à des informations encore couvertes par le secret professionnel, et même dans une telle hypothèse, cet accès n'aurait pas nui à l'équité du procès.

30. Indépendamment de la question de savoir si oui ou non, le Procureur a eu accès à ce type d'informations au cours du procès, la Représentante légale relève que la Chambre saisie par la Défense sur ce sujet, avait estimé que la Défense « *fail[ed] to substantiate, for example, how based on upon the timing of the transmission of any communications together with a description of their likely content, th[ese] actions [...]*

⁵⁴ ICC-01/04-01/01-3121-Red, Arrêt *Lubanga*, para 155.

⁵⁵ *Public Redacted Version of Judgment pursuant to Article 74 of the Statute*, ICC-01/05-01/13-1989-Red.

⁵⁶ *Mémoire de la Défense*, paras 89, 107.

⁵⁷ Nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude.

⁵⁸ *Supra*, para 20-21.

⁵⁹ *Mémoire de la Défense*, para 91.

⁶⁰ *Ibid.*, paras. 93-95, 108.

⁶¹ *Réponse de l'Accusation*, paras 60-69.

have caused prejudice to the fairness of the Bemba case or afforded the Prosecution an unfair advantage such that the fairness of the trial would be irreparably tainted »⁶². Elle note que dans son mémoire d'appel, la Défense n'a ni démontré l'existence d'un préjudice, ni n'a établi en quoi ces divulgations auraient affecté le Jugement et dans sa réplique, elle affirme qu'en l'espèce, un tel préjudice devrait être présumé⁶³.

31. La Représentante légale s'aligne sur les arguments du Procureur, selon lesquelles aucun texte, aucune jurisprudence en droit international ne prévoit qu'en de telles circonstances, le préjudice de la Défense doit être présumé⁶⁴. Un préjudice doit être démontré, prouvé et non être présumé. En outre, suivant la jurisprudence de la Chambre d'appel précédemment citée⁶⁵, dans la mesure où la Défense n'a pas contesté l'approche et les conclusions de la Chambre, ses soumissions sont sans objet.

32. **En conclusion**, la Représentante légale soumet que les allégations de la Défense en lien avec son premier motif d'appel sont infondées ou sans objet. En particulier, elle considère que la Défense n'a pas démontré que ces prétendues « erreurs » ont affecté le Jugement⁶⁶. A l'instar de l'Accusation, elle demande donc à la Chambre d'appel de rejeter ces arguments.

⁶² ICC-01/05-01/08-3255, para 72.

⁶³ *Réplique de la Défense*, para 23.

⁶⁴ *Réponse de l'Accusation*, para 69.

⁶⁵ ICC-01/04-01/01-3121-Red, Arrêt *Lubanga*, para 155.

⁶⁶ *Ibid.*, para 32.

III) Le cadre des charges

A) Les intérêts personnels des victimes affectés par les soumissions de la Défense

33. La Défense conteste la condamnation de M. Bemba pour un certain nombre d'actes sous-jacents⁶⁷ de meurtre⁶⁸, de pillage⁶⁹ et de viol⁷⁰. Selon elle, la culpabilité de l'accusé ne peut être basée sur ces actes, dans la mesure où ils n'ont pas été confirmés par la Chambre préliminaire dans la Décision de confirmation des charges⁷¹. La Chambre de première instance aurait donc commis une erreur de droit.

34. La Représentante légale observe que nombre d'actes sous-jacents visés par la Défense concernent des victimes à double statut⁷². La Défense, de plus, conteste des condamnations fondées sur des preuves directement rapportées par des victimes présentées à la Chambre par la Représentante légale⁷³.

B) Observations de la Représentante légale

1) L'inclusion d'actes sous-jacents non confirmés par la Chambre préliminaire

35. Conformément à l'article 61(7) du Statut, le verdict ne peut aller au-delà des faits et de circonstances décrites dans les charges. Selon la Défense, les charges sont définies dans la Décision de confirmation des charges de la Chambre préliminaire⁷⁴.

36. La Représentante légale relève cependant que la Chambre d'appel, dans l'affaire *Lubanga*, avait précisé que « la décision de confirmation des charges définit **le cadre** des charges au procès »⁷⁵, et non les charges elles-mêmes⁷⁶. Elle observe que si, conformément à cette jurisprudence, les actes sous-jacents font partie intégrante des

⁶⁷ *Mémoire de la Défense*, paras 115 et suivants (voir, en particulier, la note de bas de page 225).

⁶⁸ *Jugement*, para 624(b) (la sœur de **P69** au PK12) ; para 624(c) (un homme « musulman » non identifié à Mongoumba).

⁶⁹ *Ibid.*, para 633(b) (deux fillettes non identifiées à Bangui) ; para 633(d) (huit femmes non identifiées à la base navale de Port Beach) ; para. 633(f) (**P69** et sa femme au PK12) ; para 633(h) (**P79** et sa fille au PK12) ; para 633(j) (**P75**, une femme dans la brousse à l'extérieur du PK22) ; para 633(l) (**V1** à Mongoumba).

⁷⁰ *Ibid.*, para 640(a) (**P68** et sa belle-sœur à Bangui) ; para 640(b) (**P119** à Bangui) ; para 640(e) (la sœur de **P69** au PK12) ; para 640(f) (**P69** au PK12) ; para 640(g) (**P108** au PK12) ; para 640(h) (**P110** au PK12) ; para 640(i) (**P112** au PK12) ; para 640(k) (**P79** et son frère) ; para 640(l) (**P73** au PK12) ; para 640(n) (**P75**, une femme dans la brousse à l'extérieur du PK22) ; para 640(o) (**V2** à Sibut) ; para 640 (p) (**V1**, une église, des religieuses, des prêtres, un homme « musulman » non identifié et son voisin et le maire de Mongoumba).

⁷¹ *Mémoire de la Défense*, para 116.

⁷² Outre **V1** et **V2**, **P68**, **P69**, **P108**, **P110**, **P112** et **P73** sont des victimes représentées par la Représentante légale.

⁷³ **V1** et **V2**. Voir, *Mémoire de la Défense*, paras 123-124.

⁷⁴ *Ibid.*, paras 115-116.

⁷⁵ *ICC-01/04-01/01-3121-Red*, Arrêt *Lubanga*, para 124 (souligné).

⁷⁶ En ce sens, voir *Jugement*, para 32.

charges⁷⁷, celles-ci *a contrario* ne sont pas limitées aux actes sous-jacents confirmés par la Chambre préliminaire. La Chambre d'appel a conclu que si la Décision de confirmation des charges définissait le cadre des charges, des « documents connexes » pouvaient également contenir des « détails supplémentaires sur les charges »⁷⁸.

37. La Chambre de première instance a conclu, à raison, que la Chambre préliminaire II avait « formulé une définition large du cadre temporel et géographique » des charges⁷⁹. A cet égard, la Représentante légale relève que celle-ci a établi, s'appuyant « **en particulier** » sur certains faits et éléments de preuve⁸⁰, que des crimes contre l'humanité (meurtre et viol) et des crimes de guerre (meurtre, viol et pillages) avaient été commis en RCA du 26 octobre 2002 (ou vers cette date) au 15 mars 2003. Elle a conclu que l'attaque dirigée contre la population civile centrafricaine avait été généralisée et avait visé « diverses localités **telles que** Bangui (districts de Boy-Rabé et Fouh), le PK 12 et Mongoumba, ainsi que Bossangoa, Damara, Bossembélé, Sibut, Bozoum, Bossempaté et le PK 22 »⁸¹.

38. De l'avis de la Représentante légale, au vu de ce qui précède, il s'ensuit que d'autres actes sous-jacents pouvaient être intégrés aux charges postérieurement à la Décision de confirmation des charges, dès lors qu'ils entraient dans le cadre de celles-ci et qu'ils n'ont pas été exclus par la Chambre préliminaire⁸². La Chambre de première instance n'a donc pas commis d'erreur sur ce point⁸³.

⁷⁷ ICC-01/04-01/01-3121-Red, Arrêt *Lubanga*, para 122.

⁷⁸ Ibid. 124.

⁷⁹ Jugement para 42.

⁸⁰ Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, paras 145 (meurtres), 170 (viols), 323 (pillages) (ci-après « Décision de confirmation des charges »).

⁸¹ Ibid. para 486 ; voir aussi paras 117 (La Chambre est convaincue que plusieurs témoins directs ont subi des attaques menées par le MLC en divers endroits **tels que** Bangui (districts de Boy-Rabé et de Fouh), le PK 12 et Mongoumba) et 188 (les viols étaient commis « dans des localités, **telles que** le PK 12, Boy-Rabé et Mongoumba »).

⁸² Sur ce point, en particulier, voir *Mémoire de la Défense*, paras 125-127 et *Réponse de l'Accusation*, paras 104-106. La Représentante légale des victimes s'aligne sur la position de l'Accusation.

⁸³ A cet égard, voir également *Réponse de l'Accusation*, paras 83, 92-93.

2) Le respect des droits de l'accusé

a) Les actes notifiés à l'accusé par le Procureur

39. La Défense allègue que l'inclusion dans les charges, d'actes sous-jacents non confirmés par la Chambre préliminaire, serait contraire aux droits de l'accusé d'être informé des charges à son encontre et de préparer sa défense⁸⁴.

40. La Chambre préliminaire avait jugé que l'usage de formules « ouvertes » (« entre autres », « en particulier », « tels que ») appliquées à la liste des faits pertinents, ne portait pas atteinte aux droits de la Défense⁸⁵. La Représentante légale considère qu'il est important, sur ce point, de tenir compte de la nature des crimes (crimes de masse) reprochés à l'accusé, et du mode de responsabilité retenu (responsabilité pénale indirecte)⁸⁶. Dans un tel contexte, il ne peut être demandé à l'Accusation de rapporter la preuve de l'ensemble des crimes commis par les soldats du MLC en RCA pendant l'Opération de 2002-2003⁸⁷. La Chambre d'appel, dans l'affaire *Lubanga*, a ainsi précisé que « *where an accused did not alleged to have directly carried out the incriminated conduct [...], the Prosecutor must provide details as to the date and location of the underlying acts and identity of the alleged victims to the greatest degree of specificity possible in the circumstances* »⁸⁸.

41. La Chambre d'appel a aussi jugé que « l'ensemble des documents conçus pour fournir des informations relatives aux charges » doivent être considérés pour déterminer si un accusé a correctement été informé des charges retenues à son encontre. Parmi ces « documents », figurent la Décision de confirmation des charges, ainsi que tous les « documents connexes » pertinents⁸⁹.

42. Sur ce point, la Représentante légale note que l'Accusation a démontré dans sa réponse que M. Bemba avait été informé, de façon suffisamment détaillée et avant le commencement du procès, des charges portées à son encontre par le Procureur⁹⁰. La Chambre de première instance n'a donc ni commis d'erreur, ni violé les droits de

⁸⁴ *Mémoire de la Défense*, para 121. Voir Statut, article 67(1)(a) et (b).

⁸⁵ *Décision de confirmation des charges*, para 66.

⁸⁶ Voir *Jugement*, para 42.

⁸⁷ *Ibid.* para 43.

⁸⁸ *ICC-01/04-01/01-3121-Red*, Arrêt *Lubanga*, para 123.

⁸⁹ *Ibid.* para 128.

⁹⁰ *Réponse de l'Accusation*, para 85-87.

l'accusé lorsqu'elle a conclu que ces actes s'inscrivaient dans le cadre des charges⁹¹ et en déclarant M. Bemba coupable sur ce fondement.

b) Les actes notifiés à l'Accusé par les Représentants légaux des victimes

43. La Défense conteste également la condamnation de M. Bemba sur la base des éléments de preuve présentés par **V1** et **V2**, les actes rapportés par ces victimes n'ayant pas été notifiés à M. Bemba avant le commencement du procès⁹².

44. La Représentante légale relève que, selon la Chambre d'appel, « dans la mesure où un procès doit commencer sur la base de charges clairement définies », seules les informations fournies « avant le commencement du procès » sont prises en compte aux fins de déterminer si l'accusé a correctement été informé des charges portées à son encontre⁹³. Toutefois, il peut être remédié au préjudice causé à la Défense par le défaut d'informations suffisantes sur les charges communiquées avant le commencement du procès, par des informations fournies **au cours du procès**⁹⁴.

45. La procédure de confirmation des charges a un but et une portée limitée, à savoir, déterminer s'il existe « des preuves suffisantes » pour renvoyer le suspect devant une chambre de première instance⁹⁵. Elle n'est pas un « 'mini-procès', précédant le procès »⁹⁶. Aussi, si l'ensemble des éléments de preuve à charge et à décharge devaient être produits à ce stade⁹⁷, l'utilité du procès serait remise en cause, de même que celle de l'article 69(3) du Statut, permettant aux parties, et à la Chambre, de demander que soit présentés des éléments de preuve pertinents durant la phase du procès.

46. La preuve rapportée par **V1** et **V2** s'inscrit précisément dans le cadre du pouvoir de la Chambre de première instance de « demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité »⁹⁸. Contrairement à ce

⁹¹ Jugement, paras 44-50.

⁹² Mémoire de la Défense, para 123.

⁹³ Ibid. para 129.

⁹⁴ ICC-01/04-01/01-3121-Red. Arrêt Lubanga, para 130. Voir aussi, Réponse de l'Accusation, para 99.

⁹⁵ Statut, article 61(7)(a).

⁹⁶ Quatrième décision relative à la participation des victimes, 8 janvier 2009, ICC-01/05-01/08-320-tFRA, para 94.

⁹⁷ Sur ce point, voir les arguments de la Défense, Mémoire de la Défense, para 121.

⁹⁸ Statut, article 69(3).

qu'allègue la Défense dans son mémoire, les victimes n'ont pas joué le rôle de « procureurs *bis* »⁹⁹. La charge de la preuve relative à la condamnation de l'accusé ne repose pas sur elles¹⁰⁰. En conséquence, leur droit de produire des preuves au cours de la procédure est étroitement lié au pouvoir des Chambres à cet égard, et strictement encadré.

47. Au stade préliminaire, les victimes n'ont pas été autorisées à présenter des éléments de preuve par le Juge unique¹⁰¹. En conséquence, les actes rapportés par **V1** et **V2** n'ont pu être notifiés à l'accusé avant le commencement du procès. Au procès, en outre, ce n'est qu'après y avoir été invitées par la Chambre¹⁰², à l'issue de la présentation de la cause de l'Accusation et **avant l'exposé de celle de la Défense**¹⁰³, que les Représentants légaux ont proposé la comparution, en tant que témoins, d'un certain nombre de victimes. La Chambre a minutieusement étudié les déclarations écrites de celles-ci, afin de s'assurer, entre autres, qu'elles entraient dans le cadre des charges retenues à l'encontre de M. Bemba¹⁰⁴.

48. A l'instar de l'Accusation¹⁰⁵, la Représentante légale considère que la notification à la Défense, des actes sous-jacents de meurtre, de viol et de pillage rapportés par **V1** et **V2** au cours du procès, n'a pas porté atteinte aux droits de l'accusé. Celui-ci, d'une part, s'est vu notifié ces actes avec suffisamment d'avance et de détails¹⁰⁶, et d'autre part, un temps suffisant lui a été accordé pour préparer sa défense¹⁰⁷. Par ailleurs,

⁹⁹ *Mémoire de la Défense*, para 525.

¹⁰⁰ Statut, article 66(2).

¹⁰¹ ICC-01/05-01/08-320-tFRA, paras 101-111 sur les droits de participation des victimes devant la Chambre préliminaire.

¹⁰² *Ordonnance relative aux requêtes des victimes aux fins de présentation de leurs vues et préoccupations ou d'éléments de preuve*, 21 novembre 2011, ICC-01/05-01/08-1935.

¹⁰³ La Défense a commencé à présenter sa cause le 14 août 2012, soit plus de trois mois après que V1 et V2 aient comparu, voir *Jugement*, para 10.

¹⁰⁴ La victime a/0555/08, par exemple, n'a pas été autorisée à témoigner car, selon la Chambre, les informations contenues dans sa déclaration écrite, « *would not be relevant to the charges* », voir *Decision on the supplemented applications by the legal representatives of victims to present evidence and the views and concerns of victims*, 22 février 2012, ICC-01/05-01/08-2138, para 38.

¹⁰⁵ *Réponse de l'Accusation*, paras 99-101.

¹⁰⁶ Des versions expurgées, puis moins expurgées, des déclarations écrites de V1 et de V2 ont été communiquées à la Défense, respectivement, le 1^{er} février 2012 et le 12 mars 2012. Les actes sous-jacents sur lesquels la Chambre a fondé sa condamnation figuraient dans ces déclarations, voir ICC-01/05-01/08-2061-Conf-Anx1-Red ; ICC-01/05-01/08-2066-Conf-Anx5-Red et (versions expurgées) et ICC-01/05-01/08-2061-Conf-Anx1-Red2 ; ICC-01/05-01/08-2066-Conf-Anx5-Red2 (versions moins expurgées).

¹⁰⁷ La Défense s'est opposée aux dépositions envisagées de **V1** et de **V2**, faisant valoir que ces éléments de preuve venaient s'ajouter à ceux déjà présentés par l'Accusation et que les entendre retarderait la procédure, voir *Defence Response to the Supplemental Applications of the Legal Representatives of Victims to present evidence*, 9 February 2012, ICC-01/05-01/08-2125-Conf, paras 20-30. Elle n'a avancé le fait que ces témoignages déborderaient du cadre des charges. En outre, la Chambre de première instance a fait droit à la demande de la

durant leur déposition, la Défense a eu l'opportunité de contre-interroger **V1** et **V2**, de façon extensive et sans limite de temps¹⁰⁸.

49. Au vu de ces éléments, la Représentante légale considère que la Chambre n'a pas commis d'erreur en s'appuyant sur les actes sous-jacents décrits par **V1** et **V2** pour condamner M. Bemba¹⁰⁹. La Représentante légale rappelle que la Chambre d'appel dans l'affaire *Lubanga* avait déjà eu à statuer sur cette question, confirmant ainsi la décision de la Chambre de première instance « autorisant les victimes participantes à introduire des preuves touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'Accusé, et à contester l'admissibilité ou la pertinence des preuves au cours du procès ¹¹⁰ ».

IV) La responsabilité de M. Bemba en tant que supérieur hiérarchique

A) Le droit applicable

50. M. Bemba a été reconnu coupable par la Chambre de première instance III de crimes de guerre et crimes contre l'humanité en sa qualité de personne faisant effectivement fonction de chef militaire¹¹¹. L'article 28(a) du Statut précise que le chef militaire ou la personne faisant fonction de chef militaire peut être tenu pénalement responsable lorsqu'il n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans les cas où :

«i)Ce chef militaire ou cette personne savait, ou, en raison des circonstances aurait dû savoir, que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes et :

ii)Ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ».

Défense, de reporter de plusieurs jours, les témoignages de **V1** et **V2**. Initialement fixées au 23 avril 2012, celles-ci ont commencé leurs dépositions au début du mois de mai 2012, voir ICC-01/05-01/08-T-219-FRA.

¹⁰⁸ Les contre-interrogatoires de la Défense ont notamment porté sur les actes sous-jacents concernés, voir ICC-01/05-01/08-T-221-CONF-FRA (**V1**) et ICC-01/05-01/08-T-222-FRA, ICC-01/05-01/08-T-223-CONF-FRA (**V2**).

¹⁰⁹ Jugement, para 50.

¹¹⁰ ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, para.105. ICC-01/04-01/06-1119-tFRA para.108.

¹¹¹ Jugement, para.752.

51. La Défense argue que M. Bemba n'est pas responsable en tant que supérieur hiérarchique parce qu'(1) il n'avait pas de contrôle effectif sur les troupes du MLC qui se trouvait en RCA¹¹² ; qu'(2) il n'avait pas la connaissance réelle des crimes présumés¹¹³ et qu'(3) il avait pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables¹¹⁴ pour prévenir ou punir les crimes. Elle avance que la Chambre a exclu ou ignoré certaines preuves¹¹⁵ et que sa constatation sur la causalité est invalide¹¹⁶.

B) Observations de la Représentante légale des victimes

52. Comme le soutien l'Accusation, la Représentante légale soumet que la Chambre a convenablement déterminé que M. Bemba était responsable des crimes commis par ses subordonnés en vertu de l'article 28 (a) du Statut, et qu'il n'avait pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir les crimes, les enquêter et les punir.

1) M. Bemba avait le contrôle effectif sur ses troupes en RCA

53. La Défense ne montre aucune erreur dans ses conclusions selon lesquelles M. Bemba n'exerçait pas un contrôle effectif sur ses subordonnés. La qualité de M. Bemba en tant que chef militaire ou de personne faisant effectivement fonction de chef militaire n'est plus sujet à discussion car c'est le mode de responsabilité qui a permis de le poursuivre et de le condamner pénalement¹¹⁷.

2) M. Bemba avait la connaissance réelle des crimes présumés

54. Selon la Défense, M. Bemba n'avait pas la connaissance réelle des crimes allégués qui ont été commis, car les actions¹¹⁸ prises par l'Accusé entre autres : appels demandant aux organisations internationales de mener des enquêtes publiques, aux centrafricains d'ouvrir une commission d'enquête indépendante ou encore envoyer une délégation à

¹¹² *Mémoire de la Défense*, A. Mr. Bemba did not have effective control over the MLC troops in CAR, p.58.

¹¹³ Ibid. C. Mr. Bemba did not have actual knowledge of the alleged crimes, p.109.

¹¹⁴ Ibid. D. Mr. Bemba took necessary and reasonable measures, p.124.

¹¹⁵ Ibid. B. The evidence dismissed or ignored p.89.

¹¹⁶ Ibid. E. The finding on causation is invalid, p.141.

¹¹⁷ *Jugement*, para.752 ; Conclusions écrites de la Représentante légale des victimes, section VII. ; Prosecution's closing brief, chapter 6.

¹¹⁸ *Mémoire de la Défense*, para.290-291.

Sibut incluant des journalistes internationaux afin d'interroger la population, ne reflètent pas cette connaissance. La Défense estime en outre que la Chambre a commis une erreur de droit en combinant « actual knowledge with constructive knowledge (should have known) standard »¹¹⁹. Aussi les faits constatés par la Chambre, notamment les rapports de RFI et l'attaque à Mongoumba ne permettent pas de conclure de la connaissance réelle de l'Accusé¹²⁰.

55. La Représentante légale relève que pour conclure de la connaissance réelle qu'avait M. Bemba des crimes commis par ses troupes, la Chambre a pris en compte, entre autres, l'établissement par l'Accusé de la Commission Mondonga¹²¹; de son discours prononcé en novembre 2012 au PK12¹²²; du dossier *Bomengo* qui a permis l'institution d'une Cour martiale à Gbadolite¹²³; de la Commission Zongo¹²⁴; de la lettre de Bemba au Président de la FIDH par laquelle il prenait acte du rapport de cette organisation¹²⁵; de la Mission de Sibut¹²⁶ et de la connaissance de l'attaque punitive de Mongoumba par le biais du Colonel Mustapha¹²⁷.

56. La Représentante légale rappelle que dans ses Conclusions écrites¹²⁸, elle avait relevé que « les exactions qui étaient en train de se commettre en RCA étaient connues de Jean-Pierre Bemba de plusieurs façons : par des rapports oraux principalement par voie de phonie, par des rapports écrits, par les médias, par des entretiens en personnes »¹²⁹. En outre, pour arriver à ses conclusions, la Chambre a fait une appréciation de la preuve dans tout son ensemble et non de manière fragmentaire comme le veut la Défense. En conclusion, comme la Chambre l'a si bien retenu « Jean-Pierre Bemba savait que les forces du MLC placées sous son autorité et son contrôle effectifs commettaient ou allaient commettre des crimes contre l'humanité que constituent le meurtre et le viol, ainsi que les crimes de guerre que constituent le meurtre, le viol et le pillage ¹³⁰ ».

¹¹⁹ Ibid.1. The Trial Chamber conflates the “actual knowledge” with the “constructive knowledge” (should have known) standard, p.112.

¹²⁰ Ibid.p.117-119.

¹²¹ *Jugement*, para.711.

¹²² Ibid.

¹²³ Ibid. para.712.

¹²⁴ Ibid. para.713.

¹²⁵ Ibid. Para.714.

¹²⁶ Ibid.para.715.

¹²⁷ Ibid.para.716.

¹²⁸ ICC-01/05-01/08-3078-Conf, Conclusions écrites de la Représentante légale des victimes, Me. Douzima Lawson.

¹²⁹ Ibid.para.280.

¹³⁰ *Jugement*, para.717.

57. Par ailleurs, la Chambre de première instance avait au cours du procès dans sa décision du 21 septembre 2012 informée les parties et participants qu'elle pourrait modifier la qualification juridique des faits en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour. La modification envisagée consistait à prendre en considération « dans le cadre du même mode de responsabilité, l'autre norme de connaissance inscrite à l'article 28-a-i du Statut, à savoir qu'en raison des circonstances, l'Accusé aurait dû savoir que les forces placés sous son commandement et son contrôle effectif ou sous son autorité et son contrôle effectif, selon le cas, commettaient ou allaient commettre les crimes mentionnés dans les charges tel que confirmés dans la Décision de confirmation des charges¹³¹.

58. La Représentante légale est d'avis que la renonciation de la Défense aux mesures accordées par la Chambre sur sa demande dans la perspective de l'éventuel modification de la qualification juridique des faits et circonstances se rapportant à la norme de connaissance inscrite à l'article 28-a-i du Statut prouve son incapacité à démontrer que Bemba n'avait pas de connaissance réelle des crimes qui se commettaient, mieux, il aurait dû le savoir compte tenu de sa position au sein du MLC. D'ailleurs c'est parce qu'il le savait qu'il a dû prendre des mesures lesquelles n'étaient cependant pas raisonnables pour prévenir ou punir ces crimes.

3) M. Bemba n'avait pas pris les mesures nécessaires et raisonnables

59. La Défense soutient que la conclusion selon laquelle M. Bemba a omis de prendre des mesures nécessaires et raisonnables est manifestement incohérente lorsqu'on la compare objectivement à la preuve. Selon la Défense, la Chambre de première instance a ignoré les éléments de preuve directement pertinents et n'a pas donné d'avis motivé quant à la fiabilité de ses conclusions. Pour soutenir ses propos, la Défense avance que dans la grande majorité « *of international command cases* » le commandant en question n'a pris aucune mesure pour prévenir ou punir les crimes des subordonnés, ou a participé ou était présent lors de la perpétration des crimes¹³².

60. L'Accusation estime que la Chambre a raisonnablement constaté que « M. Bemba n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables en son pouvoir pour empêcher ou réprimer la commission des crimes par ses subordonnés au cours de l'Opération

¹³¹ ICC-01/05-01/08-2500-tFRA, para.1.

¹³² *Mémoire de la Défense*, paras.328-335.

CAR 2002-2003 ou pour soumettre l'affaire aux autorités compétentes ». Elle soutient que M. Bemba aurait dû faire une appréciation globale de l'ensemble des éléments de preuve - comme l'a fait la Chambre – au lieu d'adopter une approche fragmentaire qui l'a conduit à méconnaître les constatations factuelles importantes faites par la Chambre. Bemba était tenu de prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables en son pouvoir pour prévenir ou réprimer les crimes commis par le MLC ou renvoyer la question aux autorités compétentes pour enquête et poursuites. Comme l'a constaté la Chambre, il ne l'a pas fait¹³³.

61. La Représentante légale relève que la Chambre a reconnu que Jean-Pierre Bemba avait pris quelques mesures¹³⁴ en réactions aux crimes allégués contre les soldats du MLC. Cependant, la Chambre a estimé que ces mesures étaient limitées « quant à leur mandat, leur exécution et/ou leurs résultats ¹³⁵ » et qu'elles « constituaient une réaction tout à fait insuffisante aux informations récurrentes dont l'Accusé avait connaissance, qui faisait état des crimes de façon généralisée par les soldats du MLC en RCA ¹³⁶ ». La Représentante légale souligne que les mesures dont fait mention la Défense¹³⁷ ne diffèrent pas de celles que la Chambre a pris en considération pour arriver à sa conclusion.

62. La Représentante légale rappelle que les éléments de preuve admis au procès ont permis de confirmer l'attitude coupable de Jean-Pierre Bemba en Centrafrique¹³⁸. La responsabilité pénale induit du manque d'autorité effective dont aurait dû faire preuve l'Accusé a été étayé par les déclarations de plusieurs témoins pendant le procès¹³⁹. Il en ressort que M. Bemba exerçait un commandement et un contrôle effectifs sur les soldats de l'ALC exécutant ses ordres ; et bien qu'ayant connaissance des exactions qui étaient en train de se commettre en Centrafrique, il n'a pas pris les mesures nécessaires pour les réprimer.

63. La Représentante légale fait observer que la Défense se contredit d'ailleurs en affirmant d'une part que M. Bemba n'avait pas de contrôle sur ses troupes et n'avait

¹³³ *Réponse de l'Accusation*, paras.195-197.

¹³⁴ *Jugement*, para.719.

¹³⁵ *Ibid.* para.720.

¹³⁶ *Ibid.* para.726.

¹³⁷ *Mémoire de la Défense*, para.327.

¹³⁸ *ICC-01/05-01/08-3078-Conf.* Conclusions écrites de la Représentante Légale des Victimes, para.321.

¹³⁹ CAR-OTP-PPPP-0213, CAR-OTP-PPPP-0038, CAR-OTP-PPPP-0047.

pas connaissance des crimes qui se commettaient ou allaient se commettre et d'autre part en prétendant qu'il a pris des mesures nécessaires et raisonnables pour les prévenir ou les punir.

C) Sur la question du lien de causalité

64. La Défense soutient que le fait que la Chambre n'ait pas jugé utile d'approfondir le seuil du lien de causalité entre les manquements du supérieur hiérarchique et les crimes qui en ont résulté constitue une erreur de droit¹⁴⁰.

65. La Représentante légale rappelle que dans ses Conclusions écrites¹⁴¹, elle avait souligné que « si la Chambre préliminaire II a énuméré un certain nombre de critères afin que la responsabilité pénale individuelle soit établie conformément à l'article 28-a du Statut, incluant notamment que les crimes commis par les forces résultent du fait que le suspect n'a pas exercé sur celles-ci le contrôle qui convenait, il convient de faire une interprétation nuancée de cette condition en restant dans le cadre du raisonnement juridique développé par la Chambre préliminaire. La Représentante légale en ce sens observe que ce critère dégagé par la Chambre préliminaire II n'est pas expressément mentionné au sein de l'article 28-a du Statut de Rome et suggère ainsi que l'existence d'un lien de causalité entre d'une part, l'absence de contrôle effectif par l'accusé, et d'autre part, les crimes commis en conséquence ressort de l'interprétation qu'en a donnée ladite Chambre. Par ailleurs, la Représentante légale note que les conclusions de la Chambre préliminaire amènent à l'identification d'un lien de causalité qui ne doit pas être direct entre « [...] *l'inaction du supérieur et les crimes commis par ses subordonnés* ». Ainsi, pour établir qu'un chef militaire est responsable de crimes commis par ses forces, il doit être démontré que son manquement à son devoir d'empêcher l'exécution des crimes a simplement augmenté le risque que les forces commettent ces crimes (nous soulignons). En ce sens, la Représentante légale souligne que l'interprétation du lien de causalité entre le comportement fautif du chef militaire et les crimes subséquentement commis par ses subordonnés doit donc être entendue de manière moins restrictive en ce sens que la Chambre préliminaire n'a pas envisagé l'inaction du supérieur hiérarchique comme

¹⁴⁰ *Mémoire de la Défense*, paras.382-383.

¹⁴¹ ICC-01/05-01/08-3078-Conf, Conclusions écrites de la Représentante légale des victimes.

une condition nécessaire ayant provoqué les exactions criminelles, mais davantage comme un facteur (non exclusif) ayant contribué à la commission des crimes ¹⁴²».

V) Les éléments contextuels des crimes étaient établis

66. La Défense soutient que les éléments constitutifs des crimes pour lesquels M. Bemba a été condamné n'étaient pas fondés¹⁴³. Elle conteste, en particulier, les conclusions de la Chambre relatives à l'intention criminelle (*mens rea*)¹⁴⁴ et à l'existence d'une politique organisée¹⁴⁵, requises pour établir la commission de crime contre l'humanité. La Défense allègue également que la Chambre n'a pas appliquée comme il se doit le droit relatif au pillage¹⁴⁶. Il s'agit pour la Défense des erreurs de droit et de fait¹⁴⁷ invalidant la condamnation de M. Bemba¹⁴⁸.

A) Sur la *mens rea* requise

67. La Défense soutient que pour déclarer une personne coupable de crime contre l'humanité, par opposition à un acte criminel sous-jacent « ordinaire », la Chambre de première instance doit constater que cette personne savait que son comportement faisait partie de l'attaque généralisée contre la population civile¹⁴⁹. Cela n'a pas été fait et constitue donc une erreur de droit¹⁵⁰.

68. La Représentante légale rappelle que la Chambre d'appel dans l'affaire *Lubanga* s'était prononcée sur la question des erreurs de droit en ces termes « *[T]he Appeals Chamber will not defer to the Trial Chamber's interpretation of the law. Rather, it will arrive at its own conclusions as to the appropriate law and determine whether or not the Trial Chamber misinterpreted the law. If the Trial Chamber committed such an error, the Appeals Chamber will only intervene if the error materially affected the Impugned Decision*¹⁵¹ ». La Défense allègue que bien que la Chambre ait déclaré que

¹⁴² Ibid. paras.302-304.

¹⁴³ *Mémoire de la Défense*, V. The contextuels elements were not established.

¹⁴⁴ Ibid. paras. 414-421.

¹⁴⁵ Ibid. p. 155 à 162.

¹⁴⁶ Ibid. paras. 445-461.

¹⁴⁷ Ibid. paras.417 et 422.

¹⁴⁸ Ibid. paras. 414 et 445.

¹⁴⁹ *Mémoire de la Défense*, para. 414.

¹⁵⁰ Ibid. para. 417.

¹⁵¹ ICC-01/04-01/06-3121-Red, para.18.

« l'appréciation de la connaissance par l'accusé de l'attaque est traitée lorsqu'il est question de sa responsabilité pénale individuelle, en vertu de l'article 28 ¹⁵² » aucune évaluation n'a été faite ¹⁵³. Ce qui est totalement inexact car cette évaluation a bien été faite à la section III.H.4 du Jugement. La Représentante légale relève qu'à la dite section ¹⁵⁴, la Chambre a estimé « *qu'on ne saurait présumer la connaissance effective qu'a un chef militaire* » mais que « *cette connaissance doit être établie au moyen de preuves soit directes, soit indirectes (ou circonstanciées)* » ¹⁵⁵. Elle cite « comme exemple de preuves directes l'admission par l'accusé de sa connaissance des faits ou les déclarations qu'il a pu faire sur les crimes ¹⁵⁶ ». Les éléments susceptibles d'indiquer la connaissance de l'accusé sont « tout ordre de commettre des crimes ou le fait que l'accusé était personnellement informé que ses troupes étaient impliqués dans des activités criminelles » ¹⁵⁷.

69. Aussi la Représentante légale relève que dans sa réplique ¹⁵⁸, la Défense allègue que « *a commander who receives a report alleging that his subordinate has raped a civilian, and does not take sufficient measures, is not thereby guilty of a crime against humanity (...) he must have knowledge that his conduct is part of a widespread attack on the civilian population* » ¹⁵⁹. Cet argument de la Défense est incorrect dans la mesure où « les exactions qui étaient en train de se commettre en RCA pendant la période couverte par les charges étaient connues de Jean-Pierre Bemba de plusieurs façons, à savoir : par des rapports oraux ¹⁶⁰ et écrits ¹⁶¹, à travers les médias ¹⁶² et par des entretiens en personne » ¹⁶³. La Représentante légale est d'avis que M. Bemba avait bien connaissance de ce qui se passait en RCA ¹⁶⁴. La Représentante légale rappelle qu'aux termes de l'article 28-a-i du Statut, la responsabilité du chef militaire est établie par le fait que ce chef militaire savait ou en raison des circonstances aurait dû savoir que ses forces commettaient ou allaient commettre des crimes. En outre, aux termes de l'article 30-2 du Statut « il y'a intention :

¹⁵² Jugement para. 169.

¹⁵³ Mémoire de la Défense, para. 415.

¹⁵⁴ Jugement, section III.H.4 p.98.

¹⁵⁵ Ibid. para.191.

¹⁵⁶ Ibid.

¹⁵⁷ Ibid. para.193.

¹⁵⁸ ICC-01/05-01/08-3483-Conf, Réplique de la Défense.

¹⁵⁹ Ibid. para.64.

¹⁶⁰ ICC-01/05-01/08-3078-Conf, Conclusions écrites de la Représentante légale des victimes, Section VII.B.1.a.

¹⁶¹ Ibid. section VII.B.1.b.

¹⁶² Ibid. section VII.B.1.c.

¹⁶³ Ibid. section VII.B.1.d.

¹⁶⁴ Voir *supra* paras.55-56.

- a) Relativement à un comportement, une personne entend adopter ce comportement ;
- b) Relativement à une conséquence, une personne entend causer cette conséquence ou est consciente que celle-ci adviendra dans le cours normal des évènements ».

70. L'article 30-3 indique « il y'a connaissance, au sens du présent article, lorsqu'une personne est consciente qu'une circonstance existe ou qu'une conséquence adviendra dans le cours normal des évènements. Connaitre et en connaissance de cause s'interprètent en conséquence ».

B) Sur l'existence d'une politique organisée du MLC visant à commettre l'attaque dirigée contre la population civile

71. La Défense considère que la Chambre de première instance a commis une série d'erreurs de droit et de fait en se fondant sur huit facteurs¹⁶⁵ cumulatifs pour constater l'existence d'une attaque commise, conformément à ou dans le cadre d'une politique organisée. Pour la Défense elle, une politique organisationnelle est un élément indispensable à la caractérisation de l'article 7¹⁶⁶.

72. La Représentante légale a fait observer dans ses Conclusions écrites¹⁶⁷, que « les témoins appelés par le Bureau du Procureur et la Représentante légale des victimes ont permis d'établir que l'« attaque » était « généralisée » dans toutes les localités. Elle s'est déroulée de manière massive et répétée, a été menée collectivement, a été d'une gravité considérable et dirigée contre un grand nombre de victimes. Elle a été perpétrée en connaissance de cause par les troupes du MLC, dirigée par Jean-Pierre Bemba Gombo lequel a décidé de l'attaque et de sa fin. C'est lui qui donnait les ordres au commandant sur le terrain qui à son tour lui rendait compte directement. L'expression d'« *attaque lancée contre une population civile* » mentionnée à l'article 7-2 a du Statut s'entend comme « [...] *le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque en application ou dans la poursuite de la politique d'un Etat ou d'une*

¹⁶⁵ *Mémoire de la Défense*, note de bas de page 802 renvoyant aux paragraphes 675 à 687 du Jugement.

¹⁶⁶ *Ibid*, para.422.

¹⁶⁷ ICC-01/05-01/08-3078-Conf, Conclusions écrites de la Représentante légale des victimes.

organisation ayant pour but une telle attaque »¹⁶⁸. La Représentante légale note que cette expression ne décrit donc pas la commission d'incidents isolés, mais bien une attaque menée à l'encontre de la population civile selon un schéma régulier qui a été planifié, dirigée et organisé, d'où la notion de « commission multiple d'actes ». La Représentante légale souligne que tous les récits¹⁶⁹ lus conjointement décrivent le « mode opératoire des soldats du MLC dans la perpétration systématique et massive des crimes à l'encontre de la population civile »¹⁷⁰ ; et le mot d'ordre de Bemba « Allez faire le travail pour lequel je vous envoie là-bas. Vous n'avez ni parent, ni frère, ni sœur là-bas » est révélateur de cette politique¹⁷¹. Donc toute allégation selon laquelle les crimes résultent d'agissements non coordonnés et spontanés commis isolément ne saurait prospérer.

C) Sur l'application du droit relatif au pillage

73. La Défense estime que le pillage est commis quand un bien privé ou public est approprié intentionnellement et contrairement à la loi lors d'un conflit armé. Pour elle, la Chambre de première instance s'est trompée dans son approche de l'*actus reus* de l'infraction, en n'évaluant pas si les appropriations en question étaient « illégales », au sens du droit international humanitaire. Selon la Défense, en droit international humanitaire, il est permis l'appropriation des biens de civils sans leur consentement dans un conflit armé (...) et en cas de nécessité militaire. Pour la Défense, le fait que la Chambre ait supposée que tous les biens pris aux civils par des soldats et utilisés pendant l'opération en RCA de 2002-2003, constituaient des pillages est une erreur qui invalide la condamnation de M. Bemba. La Chambre aurait dû, toujours selon la Défense, conclure au-delà de tout doute raisonnable que les objets avaient été détournés pour des raisons personnelles¹⁷².

74. La Représentante légale, dans ses Conclusion écrites¹⁷³, avait repris la définition faite par la Chambre de première instance II, concernant l'acte de pillage, exprimée en ces termes « *il y a appropriation de biens, publics, ou privés, comprenant non seulement*

¹⁶⁸Ibid. para.30.

¹⁶⁹Ibid. paras. 61, 69, 72, 75, 76, 83, 84, 86, 90, 103, 115, 116, 118, 144, 147, 148, 150, 187, 234.

¹⁷⁰ICC-01/05-01/08-3140-Conf, Réponse de la Représentante légale des victimes, Me Douzima-Lawson Marie-Edith à « Closing Brief of Mr. Jean-Pierre Bemba Gombo » ICC-01/05-01/08-3121-Conf, para. 100.

¹⁷¹ICC-01/05-01/08-3078-Conf, Conclusions écrites de la Représentante Légale des Victimes, para.70, note de bas de page71.

¹⁷² *Mémoire de la Défense*, para.445-446.

¹⁷³ICC-01/05-01/08-3078-Conf, Conclusions écrites de la Représentante légale des victimes.

les appropriations de biens organisées et systémiques, mais aussi des actes d'appropriation commis par des combattants **dans leur propre intérêt** »¹⁷⁴. L'aspect illégal sur lequel la Défense attire l'attention de la Chambre d'appel pour évoquer une erreur de droit peut être déduit de *l'appropriation des biens dans un intérêt personnel*. La Représentante légale relève que la définition utilisée dans ses conclusions rejoint celle faite par la Chambre dans le Jugement considérant que « les termes 'plunder' et pillage, tous deux synonymes en droit, renvoient à l'appropriation illégale de biens lors d'un conflit armé »¹⁷⁵. La Représentante légale est d'avis que le caractère illégal du pillage n'a pas besoin d'être démontré quand on sait que cet acte est prohibé en droit international humanitaire¹⁷⁶ et que la possibilité d'y déroger est strictement encadrée¹⁷⁷.

75. La Représentante légale observe que selon l'article 53¹⁷⁸ de la Convention de la Haye, « les biens qu'il serait « autorisé » de piller doivent appartenir « *en propre à L'Etat* » ce qui n'est clairement pas le cas en l'espèce. Il convient également de noter que les biens saisis qui pourraient le cas échéant appartenir à des personnes privées sont non seulement limités « *en général, [à] toute espèce de munitions de guerre* », mais qu'ils « *devront être restitués et les indemnités seront réglées à la paix* », ce qui n'a bien évidemment pas été fait à l'égard des témoins/victimes¹⁷⁹ [...]».

76. Outre ce qui précède, la Représentante légale note, comme l'a fait l'Accusation, que « the *Naletilic Trial Chamber* recognised just three ways in which belligerent occupants may lawfully subject *private property* to their military needs: forcible contribution of money from private individuals, requisition in kind and services from

¹⁷⁴ Ibid, para. 99.

¹⁷⁵ Jugement para.114.

¹⁷⁶ [Convention \(IV\) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe: Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. La Haye, 18 octobre 1907](#). Annexée à la Convention IV concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. **Article 47** : le pillage est formellement interdit.

¹⁷⁷ Ibid, **article 52** : Des réquisitions en nature et des services ne pourront être réclamés des communes ou des habitants, que pour les besoins d'occupation de l'armée. Ils seront en rapport avec les ressources du pays et de telle nature qu'ils n'impliquent pas pour les populations l'obligation de prendre part aux opérations de la guerre contre leur patrie. Ces réquisitions et ces services ne seront réclamés qu'avec l'autorisation du commandant dans la localité occupée. Les prestations en nature seront, autant que possible, payées au comptant; sinon, elles seront constatées par des reçus, et le paiement des sommes dues sera effectué le plus tôt possible.

¹⁷⁸ Ibid. **article 53** : L'armée qui occupe un territoire ne pourra saisir que le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles **appartenant en propre à l'Etat**, les dépôts d'armes, moyens de transport, magasins et approvisionnements et, en général, toute propriété mobilière **de l'Etat** de nature à servir aux opérations de la guerre.

Tous les moyens affectés sur terre, sur mer et dans les airs à la transmission des nouvelles, au transport des personnes ou des choses, en dehors des cas régis par le droit maritime, les dépôts d'armes et, en général, **toute espèce de munitions de guerre, peuvent être saisis, même s'ils appartiennent à des personnes privées, mais devront être restitués et les indemnités seront réglées à la paix.**

¹⁷⁹ ICC-01/05-01/08-3140-Conf, Réponse de la Représentante légale des victimes, Me Douzima-Lawson Marie-Edith à « Closing Brief of Mr. Jean-Pierre Bemba Gombo » ICC-01/05-01/08-3121-Conf, para.77.

private individuals for needs of the army of occupation, and seizure of material “obviously related to the conduct of military operations”¹⁸⁰. L’Accusation ajoute également que “other kinds of potentially lawful appropriations—of public or “State” property of a nature to assist “military operations”, and “enemy property or military equipment captured on the battle field” (war booty)—simply do not apply to the private property which the Chamber found to have been appropriated in this case”¹⁸¹.

77. La Représentante légale rajoute que “les déclarations des témoins/victimes **CAR-V20-PPPP-0001, CAR-V20-PPPP-0002, CAR-OTP-PPPP-0006, CAR-OTP-PPPP-0063, CAR-OTP-PPPP-0038, CAR-OTP-PPPP-0209, CAR-OTP-PPPP-0112, CAR-OTP-PPPP-0108, CAR-OTPPPPP-0178, CAR-OTP-PPPP-0031, CAR-OTP-PPPP-0219 et CAR-OTP-PPPP-0069** ont ainsi clairement démontré un pillage systématique et à grande échelle de biens, publics ou privés, meubles ou immeubles. [...] Leurs déclarations mettent en outre en lumière que les actes de pillages ont souvent été accompagnés de destructions, d’incendies, voire d’occupation des lieux pillés, chassant ainsi leurs propriétaires et les forçant à s’enfuir”¹⁸². Lors des audiences, il a été soulevé que les soldats du MLC s’appropriaient ces biens à des fins privées et personnelles, et les transportaient jusqu’en République démocratique du Congo¹⁸³, ce qui prouve à suffisance que le pillage des biens était fait pour un usage privée et personnel et non pour les besoins d’occupation de l’armée.

78. De plus, la Représentante légale observe que l’ensemble de ces témoignages font état du fait que les troupes du MLC se servaient dans les maisons, qu’ils prenaient ce qu’ils voulaient, et les civils assistaient, impuissants à ce pillage systématique de leurs biens¹⁸⁴. La conséquence de ces nombreux pillages¹⁸⁵ a plongé « ces familles dans des conditions de vie encore plus précaires » ce qui est contraire à l’idée de l’article 52 de la Convention de la Haye qui stipule que « les prestations en nature seront, autant que possible, payées au comptant; sinon, elles seront constatées par des reçus, et le paiement des sommes dues sera effectué le plus tôt possible ».

79. Au vu de ce qui précède, la Représentante légale note, comme l’Accusation, que le pillage évoqué dans la présente affaire ne rentre dans aucune de ces exceptions. Elle

¹⁸⁰ Réponse de l’Accusation, para.333.

¹⁸¹ Ibid.

¹⁸² ICC-01/05-01/08-3078-Conf, Conclusions écrites de la Représentante légale des victimes, para.101.

¹⁸³ Ibid. para.104.

¹⁸⁴ Ibid. para.110.

¹⁸⁵ Ibid. para.221.

est d'avis que la nécessité militaire, ne saurait être considérée comme une défense face aux crimes contre l'humanité¹⁸⁶ d'autant plus que les impacts de ces pillages sont encore perceptibles aujourd'hui. L'élément illégal dont la Défense fait état réside dans la violation des règles positives de droit international.

80. En conclusion, la Représentante légale soumet que la Défense n'a pas réussi à démontrer les erreurs de droit et de fait dont elle fait mention.

VI) Les éléments de preuve relatifs à l'identité des auteurs

81. La Défense allègue que la Chambre a commis des erreurs de droit et de fait dans son évaluation des preuves relatives à l'identité des auteurs des crimes pour lesquels M. Bemba a été condamné¹⁸⁷. Elle aurait, en outre, modifié les dates auxquelles ont eu lieu les viols et pillages relatés par les témoins **P68**, **P75** et **P119**, et ce, sans base probante¹⁸⁸. Ces erreurs, selon la Défense, remettent en question les conclusions de la Chambre sur les actes sous-jacents de viol, de pillage et de meurtre.

A) La Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur de droit

82. La Défense avance que la Chambre aurait commis une erreur de droit en faisant une « évaluation globale » des éléments de preuve relatifs à l'identification des auteurs des crimes pour lesquels M. Bemba a été condamné, au lieu d'une analyse au « cas par cas », pour chaque acte sous-jacent de viol, de pillage et de meurtre¹⁸⁹.

83. La Représentante légale observe que contrairement à ce qu'allègue la Défense, la Chambre de première instance a bien effectué une analyse, pour chaque incident, des preuves pertinentes relatives à l'identité des auteurs. Elle n'a donc pas commis d'erreur de droit.

¹⁸⁶ Ibid, para.330, note de bas de page 1155.

¹⁸⁷ *Mémoire de la Défense*, para 478

¹⁸⁸ Ibid. para 482

¹⁸⁹ *Mémoire de la Défense*, paras 463 (viol), 470 (pillage), 479 (meurtre). Les paragraphes contestés du Jugement sont les paragraphes 631 à 642.

B) La Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur de fait

84. La Représentante légale relève que la Chambre, dans son *Jugement*, a posé les principes applicables à l'évaluation des preuves portant sur l'identité des auteurs¹⁹⁰. A cet égard, elle a établi que « [l]es éléments de preuve permettant d'identifier des individus n'ont pas à être d'un type particulier, mais la Chambre doit être extrêmement prudente lors de leur évaluation, étant donné 'l'inconstance de la perception et de la mémoire humaine', surtout lorsque l'identification se fait dans des circonstances troubles et traumatisantes »¹⁹¹. Elle s'est aussi référée aux divers critères pris en considération par les autres Chambres de la Cour et par les tribunaux *ad hoc*¹⁹². Elle a jugé que « [s]i un seul élément d'identification ou élément de preuve donné ne suffit pas à la convaincre au-delà de tout doute raisonnable de l'identité d'un individu, la Chambre peut tout de même être convaincue **sur la base de l'effet cumulatif des preuves pertinentes prises ensemble** »¹⁹³.

85. La Représentante légale relève que la Chambre s'est appuyée sur une **pluralité** de critères¹⁹⁴ afin d'établir l'identité des agresseurs. Ces critères ont fait l'objet de conclusions particulières sur leur contenu, puis ont été utilisés par la Chambre pour identifier les auteurs de **chaque** incident de viol, de pillage et de meurtre : la langue parlée par les agresseurs¹⁹⁵, leur tenue¹⁹⁶, la présence (exclusive ou non) du MLC dans le secteur au moment où l'acte a lieu¹⁹⁷, le mode opératoire et les motivations

¹⁹⁰ *Jugement*, paras 240-246.

¹⁹¹ *Ibid.* para 242.

¹⁹² *Ibid.* para 243.

¹⁹³ *Ibid.* para 244.

¹⁹⁴ *Jugement*, para 695.

¹⁹⁵ *Jugement*, para 627. Voir, en particulier, les para 467 (**P119**) ; para 472 (**P87**) ; para 481 (**P47**) ; para 488 (**P23**), note de bas de page 1421 (**P80**) ; para 496 (**P69**) ; para 514 (**P73**) ; para 516 (**P42**) ; para 533 (**V2**) ; para 546 (**V1**).

¹⁹⁶ La Chambre de première instance a établi qu'à leur arrivée en RCA, les soldats du MLC s'étaient vus distribués des uniformes de l'armée centrafricaine, voir *Jugement*, para 626. Ainsi, à plusieurs reprises, elle a pris en compte les tenues portées par les agresseurs des témoins et/ou victimes en tant qu'élément permettant d'identifier ceux-ci comme appartenant au MLC, voir *Jugement*, para 496 (**P69**, « tenues militaires ») ; para 514 (**P73**, « tenues militaires ») ; para 515 (**P22**, « tenues militaires sans insigne ») ; para 533 (**V2**, « tenues militaires de la RCA, sans insigne ») ; para 545 (**P29**, « tenues militaires sans insigne ») ; para 467 (**P119**, « tenues militaires neuves semblables à celle portées par les soldats centrafricains »), para 546 (**V1**, « elle pouvait [...] faire la distinction entre les troupes du MLC et les soldats de la RCA, car ces derniers avaient notamment des galons sur leurs uniformes »). Sur cet élément en particulier, voir *Mémoire de la Défense*, para 468 et *Réponse de l'Accusation*, para 349.

¹⁹⁷ La Représentante légale note que dans la section « Faits »¹⁹⁷ du *Jugement*, la Chambre a tiré des conclusions quant à l'arrivée et au déplacement du MLC en RCA durant l'Opération de 2002-2003. Selon ses conclusions, le MLC est arrivé en RCA le 26 octobre 2002 (*Jugement*, para 458) et que les derniers rebelles ont quitté Bangui le 30 octobre 2002 (*Jugement*, para 460). Le 30 ou le 31 octobre 2002, après avoir traversé les quartiers nord de Bangui, le MLC a avancé jusqu'au PK12, « alors que les rebelles avaient déjà battu en retraite » (*Jugement*, para 485). Ensuite, le MLC a pourchassé puis combattu les rebelles sur la route menant au PK22. Arrivé au PK22 avant le 15 novembre 2002, il a pris le secteur peu de temps après (*Jugement*, para 520). Par ailleurs, durant la

générales du MLC¹⁹⁸, ainsi que l'identification par les témoins, notamment lorsque ceux-ci ont eu « des interactions répétées et constantes avec le MLC et avec d'autres forces armées, et étaient donc capables de les différencier »¹⁹⁹ et/ou lorsque les auteurs se sont eux-mêmes identifiés²⁰⁰.

86. La Représentante légale considère pertinent de porter à l'attention de la Chambre d'appel, quelques observations additionnelles sur le critère de la langue. La Chambre de première instance a établi que la langue parlée par la majorité des soldats du MLC était le lingala²⁰¹. Il arrivait que certains d'entre eux s'expriment en français, mais avec un accent congolais.

87. La Défense, dans son mémoire, avance que la preuve selon laquelle, dans de nombreux cas, les attaquants parlaient sango, aurait été écartée par la Chambre sans justification²⁰². La Représentante légale relève que la Défense a cité, comme preuves, les dépositions à l'audience de plusieurs témoins, notamment, **P23**, **P110** et **P112**. Elle fait toutefois remarquer que les extraits sélectionnés par la Défense sont tronqués. La

deuxième moitié du mois de février 2003, le MLC est entré à Sibut, où les rebelles s'étaient retirés (*Jugement*, para 531). Enfin, le 5 et le 6 mars 2003, le MLC a mené une attaque « punitive » sur la ville de Mongoumba. Il était la seule force présente (*Jugement*, para 543). La Chambre s'est appuyée sur ses conclusions factuelles concernant la présence « souvent exclusive » du MLC dans un secteur ou une localité, pour identifier les agresseurs de plusieurs témoins et/ou victimes. Les dates auxquelles ont eu lieu les différents incidents lui ont permis de conclure que ceux-ci étaient survenus, alors que le MLC était le seul groupe armé présent dans le secteur, voir *Jugement*, para 487 **P23**, pour des faits survenus « [d]ébut novembre 2002, alors que **le MLC était le seul groupe armé présent au PK12** », para 496 (**P69**, pour des crimes perpétrés le « lendemain de l'arrivée du MLC au **PK12**, **alors le seul groupe armé présent dans ce quartier** »); para 510 (**P79**, pour des crimes perpétrés « [p]lusieurs jours après l'arrivée du MLC au PK12, **alors qu'il n'y avait aucun autre groupe armé dans le quartier** »), Id., para 462 (**P68**, fin octobre 2002, « [c]'est **le seul groupe armé** que P68 a vu dans le secteur » de **Bondoro**), paras 480-481 (**P47**, pour des faits commis à la base navale de Port Beach, « **après que la MLC a pris le contrôle de Bangui** », « fin octobre ou début novembre 2002 »), para 502 (**P108**, pour des faits commis le « lendemain de leur arrivée au **PK12** »), para 508 (**P110**, pour des événements survenus « le lendemain de leur arrivée au **PK12** »), para 508 (**P22**, pour des crimes commis le « 6 ou 7 novembre 2002 ou vers cette date », soit « une semaine après l'arrivée du MLC au **PK12** »), para 514 (**P73**, pour des faits survenus « après leur arrivée au **PK12** », notamment, « fin novembre »), para 522 (**P75**, pour des faits ayant eu lieu « plusieurs jours après l'arrivée du MLC dans les environs [du **PK22**] en novembre 2002). Sur ce critère, voir *Mémoire de la Défense*, para 472 et *Réponse de l'Accusation*, paras 353-355.

¹⁹⁸ *Jugement*, para 564 et 676 : « quand les troupes du général Bozizé avaient quitté un secteur, les soldats du MLC le ratissaient maison par maison à la recherche de rebelles, violant des civils, pillant leurs biens et, dans certains cas, tuant ceux qui leur résistaient. Souvent, de multiples individus étaient impliqués dans les mêmes meurtres, viols ou actes de pillage ». La Chambre a également conclu que dans ces secteurs, le MLC a « pris des civils pour cible, [...] dans des écoles, des maisons, des champs ou sur des routes, ainsi que dans leurs environs », voir *Jugement*, para 563. Sur le mode opératoire, voir *Mémoire de la Défense*, para 475 et 477 et *Réponse de l'Accusation*, paras 360 et 361.

¹⁹⁹ *Jugement*, para 695. Voir, en particulier, para 480 (« **P47**, un mécanicien d'une société de transport fluvial qui a fait passer des soldats du MLC en RCA »); para 471-472 (**P87**); para 496 et 498 (**P69**). Sur ce point, voir *Défense, Mémoire de la Défense*, para 473-474 et *Réponse de l'Accusation*, paras 356-358, 365.

²⁰⁰ *Jugement*, para 467 (**P119**, « ils lui ont dit avoir été envoyés par 'Papa Bemba' »); para 546 (**V1**, « [c]es soldats [...] ont informé V1 que leur 'président' était 'M. Bemba' »).

²⁰¹ *Jugement*, para 627.

²⁰² *Mémoire de la Défense*, para 469.

question des attaquants parlant sango a été traitée de manière plus approfondie par ces témoins à d'autres moments de leur déposition. **P23**, **P110** et **P112** ont confirmé que les Banyamulengués ne parlaient pas sango, mais bien lingala. Ceux parmi eux qui s'exprimaient en sango étaient déjà installés en RCA avant l'arrivée du MLC, y faisant des « petits jobs », notamment cireurs de chaussures²⁰³.

88. La Représentante légale soumet donc que la Chambre ne s'est pas trompée en retenant le lingala en tant que l'un des critères permettant d'identifier les auteurs comme faisant partie du MLC. Les déclarations de nombreuses victimes et/ou témoins sont significatives à cet égard²⁰⁴. La Chambre l'a elle-même relevé à plusieurs reprises. Ses conclusions, sont, par conséquent, suffisamment raisonnées.

89. Au regard de ce qui précède, la Représentante légale soumet, **en conclusion**, que la Chambre n'a pas commis d'erreurs dans son évaluation des preuves relatives à l'identité des auteurs.

VII) La portée de l'implication des Représentants légaux des victimes dans la procédure

A) Les interrogatoires des témoins par les Représentants légaux des victimes

90. Dans son mémoire d'appel, la Défense critique la manière dont les interrogatoires des Représentants légaux ont été réglementés par la Chambre de première instance III. Selon la Défense, les Représentants légaux ont contourné l'exigence qui les enjoignait à demander une autorisation de poser des questions supplémentaires à l'issue de l'interrogatoire de l'accusation, sans spécifier la nature et le détail des questions, où en quoi les intérêts personnels des victimes étaient affectés.²⁰⁵

91. La Défense soumet en outre que l'usage étendu des questions de suivi par les Représentants légaux a supprimé toute distinction significative entre le Procureur et

²⁰³ **P23**, voir T-53-CONF-FRA, 39:26 à 40:8 ; **P110**, voir T-126-CONF-FRA, 43:15-18 et 45:8-12. Voir aussi, **P112**, voir T-129-CONF-FRA, 53 :10 à 54:2.

²⁰⁴ **P87**, voir T-44-CONF-FRA, 23:10 à 24:4 ; **P68**, voir T-48-CONF-FRA, 21:22-28 ; **P81**, T-51-CONF-FRA, 14:17-21 ; **P82**, voir T-55-CONF-FRA, 13:14-16 ; **P80**, voir T-58-CONF-FRA, 33:13-17 ; **P42**, voir T-61-CONF-FRA, 14:27 à 15:2 ; **P73**, voir T-64-CONF-FRA, 30:17-18 ; **P79**, T-70-CONF-FRA, 22:23-26 ; **P29**, T-82, 29:22-25 ; **P119**, voir T-92-CONF-FRA, 41:17-25 ; **V1**, voir T-220-CONF-FRA, 17:22-27 ; P29, voir T-77-CONF-FRA, 6:5-7 ; **P38**, voir T-33-CONF-FRA, 50:18-27. Voir aussi, ICC-01/05-01/08-3078-Conf, paras 159-166.

²⁰⁵ *Mémoire de la Défense*, paras 521 et 522.

les Représentants légaux lesquels auraient en conséquence joué le rôle de procureur « bis »²⁰⁶.

92. La Représentante légale soumet que contrairement à ce que soutient la Défense, la pratique courante démontre que les Représentants légaux ne bénéficiaient pas d'une autorisation d'office pour interroger les témoins. Les Représentants légaux des victimes ont toujours demandés l'autorisation à la Chambre d'interroger tout témoin à travers une requête par laquelle ils ont toujours satisfaits aux exigences énoncées au paragraphe 3 de l'article 68 du Statut de Rome, c'est-à-dire préciser en quoi les intérêts des victimes sont concernés et qu'elles ne portent pas atteinte aux droits de Mr Bemba. Systématiquement, la Chambre s'assurait que les demandes d'audition démontraient en quoi les intérêts personnels des victimes étaient affectés et les questions proposées étaient soigneusement évaluées par la Chambre après avoir pris en compte les objections faites par la Défense.²⁰⁷

93. La Chambre a pris le soin de se prononcer sur les demandes d'audition des Représentants légaux par décision orale et écrite autorisant certaines questions et interdisant d'autres, après avoir déterminé notamment si les questions étaient suffisamment liées aux intérêts personnels des victimes.²⁰⁸

94. S'agissant des questions de suivi, pour des raisons d'exigence d'un procès rapide, la chambre avait estimé qu'il n'était pas nécessaire que les Représentants légaux des victimes demandent à chaque fois l'autorisation pour poser des questions de relance. Comme l'avait déjà souligné dans ses précédentes observations à la requête de la Défense concernant la manière dont les Représentants légaux des victimes interrogent les témoins de la Défense²⁰⁹, le fait que la Chambre n'ait pas rendu de décision écrite ou explicite pour chaque question supplémentaire posées aux témoins ne signifie pas que les questions posées n'ont pas été soumises sous le stricte contrôle de la Chambre.

²⁰⁶ Ibid. para. 525.

²⁰⁷ [...] Avant de statuer sur le fond des demandes, la Chambre examinera d'abord une question procédurale concernant le délai pour répondre aux requêtes des représentants légaux aux fins de questionnement des témoins. Cette question est régie par la règle 91-3-a du Règlement qui permet aux parties de faire des observations sur les requêtes des représentants légaux « *dans le délai fixé par la Chambre* ». Bien que la Chambre ait décidé que les représentants légaux doivent déposer leurs requêtes aux fins de questionnement des témoins « *au moins sept jours avant le début de la déposition du témoin* », la Chambre n'a jamais fixé de délai concernant les observations en réponse et juge approprié de le faire maintenant. La Chambre décide qu'à partir de maintenant, toutes observations ou objections sur les requêtes des représentants légaux aux fins de questionnement des témoins doivent être déposées au moins quatre jours avant le début de la déposition du témoin. Toutes répliques auxdites observations doivent être déposées au moins deux jours avant le début de la déposition du témoin. ICC-01/05-01/08-1729, Chambre de première instance III, 9 septembre 2011, par. 13 et 14.

²⁰⁸ ICC-01/05-01/08-2751-tFRA, para 10,

²⁰⁹ ICC-01/05-01/08-2733-Conf.

De plus, la Défense a eu le droit de s'opposer à toute question de suivi ou de revenir sur les dites questions lors de son interrogatoire supplémentaire. Par ailleurs, la Chambre ne pourrait permettre aux Représentants légaux des victimes de poursuivre l'interrogatoire avec les questions de suivi sans statuer au préalable sur les objections de la Défense²¹⁰.

95. La Représentante légale soutient en outre, que les questions de suivi ne pouvaient pas être anticipées de manière précise à l'avance²¹¹, et exiger à ce que les Représentants légaux se réfèrent uniquement aux questions initialement prévues dans leurs demandes d'audition restreindrait le droit des victimes à la recherche de la vérité et de la détermination de la vérité par la Chambre de première Instance.

96. Les Représentants légaux des victimes se réfèrent au contenu des dossiers des témoins présentés par les parties pour soumettre à la Chambre les questions qu'ils entendent leur poser. Or comparativement aux témoins du Procureur, les dossiers des témoins de la Défense ne comportaient pas de déclarations, ils n'étaient constitués que de résumés en plus non détaillés de sujets sur lesquels ils allaient déposer²¹². La Chambre a eu à se prononcer sur cette problématique en invitant la Défense à préparer des résumés contenant des informations supplémentaires et des détails suffisants afin de permettre au Procureur et aux Représentants légaux des victimes d'être en mesure de préparer les questions aux témoins appelés par la Défense.²¹³ Aussi, les questions proposées par les Représentants légaux dans leur demande initiale étaient dans la plupart de cas abordées par l'Accusation ou la Défense dans leur interrogatoire principal, il était donc logique et justifié que les Représentants légaux s'abstiennent de poser des questions répétitives et inappropriées déjà abordées et de ce fait recourir aux questions de suivi basées sur les éléments apportés au cours du témoignage du témoin. Dans la pratique, il apparaît impossible d'exiger à l'avance aux Représentants légaux de fournir une

²¹⁰ Voir D04-06, T-329-CONF-FRA ET, 24 juin 2013, page 37 lignes 9 à 19 ; D04-03, T-330-CONF-FRA ET, 25 juin 2013, page 41 lignes 10 à 14 ; D-04-45, T-300-CONF-FRA ET, 22 mars 2013, page 19 lignes 11 à 14 ; D04-18, T-320-CONF-FRA ET, 11 juin 2013, page 52, lignes 16 à 26.

²¹¹ La Défense a eu à s'opposer au cours d'une audience en 2011, et la chambre avait réitéré sa position « [...] ce n'est pas la première fois que la Défense soulève cette question. La Chambre vous a informé que les Représentants légaux des victimes sont autorisés à poser des questions qui découlent de la transcription et qu'ils ne peuvent pas prévoir à l'avance les questions qu'ils souhaitent poser à la suite de la transcription en temps réel de la journée d'aujourd'hui ». ICC-01/05-01/08-T-104-Red-FRA WT, page 55, L18-24

²¹² Public redacted version of « Decision on measures to facilitate the continued presentation of evidence by the defence, ICC-01/05-01/08-2482-Red, 14 décembre 2012, par. 17 : "Accordingly, with a view to expediting the proceedings, the Chamber considers that in relation to the remaining witnesses, the defence should submit more detailed summaries, containing additional information and sufficient detail as to allow the prosecution and the legal representatives of victims to prepare more focused questions to pose to the upcoming witnesses".

²¹³ Ibid.

liste des questions de suivi alors que celles-ci sont essentiellement réactives, et leurs intérêts et nécessité ne peuvent apparaître qu'au fur et à mesure des questions posées aux témoins et des réponses fournies par ces derniers.²¹⁴

97. La Représentante légale souligne en outre, que le droit de poser des questions de suivi était strictement encadré par la Chambre. En effet, contrairement à ce que soutient la Défense, l'usage des questions de suivi par les Représentants légaux n'a pas été systématiquement autorisé par la Chambre. En effet, les demandes afin de poser des questions de suivi par les Représentants légaux étaient soumises à une appréciation au cas par cas²¹⁵ et la Chambre se réservait le droit de refuser toute question de nature tendancieuse ou non pertinente.²¹⁶

98. En outre, la Chambre de Première Instance avait délimité le champ d'application des questions de suivi des Représentants légaux sous certaines conditions seulement. Ceux-ci devraient démontrer que ces questions ne pouvaient être anticipées dans leur demande initiale,²¹⁷ qu'elles découlent des faits abordés par le témoin pendant son témoignage²¹⁸ et qu'elles n'étaient pas spéculatives.

99. La Défense a usé de son droit de faire des objections aux questions de suivi des Représentants légaux tout au long du procès, et la Chambre dans son rôle de superviser et régler les débats a eu à statuer sur les objections de la Défense dans le respect des droits de l'accusé et du procès équitable.

100. La Représentante légale rappelle que la Défense dans sa motion concernant la manière dont les Représentantes légaux des victimes interrogent les témoins avait tenté de remettre en cause le droit des victimes à poser des questions de suivi en prétendant que la Chambre n'aurait pas évalué au cas par cas le bien fondé et le caractère approprié des questions soulevées par les Représentantes légaux des victimes.²¹⁹

²¹⁴T-329-CONF, p 46, ligne 5-13, p48 ligne 8-23.

²¹⁵ T-243-CONF-FRA ET, 12 septembre 2012, page 3, lignes 14 à 16.

²¹⁶ T-243-CONF-FRA ET, page 3, lignes 20 à 23, T-234-Conf-FRA lignes 19 à 26.

²¹⁷T-313, 3:13-19.

²¹⁸ T-329-CONF, 35:3-8; 37:8-9; 40:23-24; 43:15-21; 46:15-19; 48:8-11; T-247, 14:15-20; 29:25-30:4.

²¹⁹Defence Motion on the Questioning of Defence Witnesses by the Legal Representatives of Victims - ICC-01/05-01/08-2733-Conf.

101. Dans sa décision relative à la dite requête, la Chambre a clarifié que tout au long de la présentation de la thèse de la Défense, elle a limité les questions des Représentants légaux à celles concernant les intérêts des victimes qu'ils représentent.²²⁰ De même, la Chambre a surligné que *« s'il est vrai qu'en vue d'accélérer la procédure, elle n'a pas exigé de nouvelle demande d'autorisation chaque fois que les Représentants légaux souhaitent poser des questions de relance, elle a étroitement surveillé la nature de ces questions et a demandé des précisions chaque fois que leur lien avec les intérêts personnels des victimes n'était pas clair »*.²²¹

102. Au regard de ce qui précède, la Représentante légale soutient que la Chambre a de façon adéquate assuré soigneusement le contrôle des questions des Représentants légaux en les examinant tout en tenant compte des objections formulées par les parties au procès.²²²

103. La Défense allègue aussi, qu'en faisant systématiquement usage des questions de suivi, les victimes ont agi comme un procureur *« bis »* dans le procès et ce, contrairement aux pratiques observées dans les autres Chambres devant la Cour.²²³

104. La Représentante légale fait observer que devant les autres chambres, les Représentants légaux des victimes n'avaient pas à soumettre à la Chambre les détails des questions qu'ils entendaient poser aux témoins comme la Chambre de première instance III l'exigeait aux Représentants légaux des victimes dans la présente affaire. Dans l'affaire *Lubanga*, par exemple, les Représentants légaux des victimes demandaient à participer à l'audition de témoin en énonçant juste les sujets sur lesquels ils désiraient leur poser des questions²²⁴.

105. En outre, la Représentante légale relève que la Chambre de première instance III à l'instar de la jurisprudence de la Cour n'a jamais reconnu aux victimes le statut de partie au procès. Elle a eu à rappeler aux Représentants légaux leur statut de participants ainsi que le rôle spécifique y associé.²²⁵ L'approche de cette Chambre sur

²²⁰ Décision relative à la requête de la Défense concernant la manière dont les représentants légaux des victimes interrogent les témoins de la Défense « ICC-01/05-01/08-2751-tFRA, para 10.

²²¹ Décision relative à la requête de la Défense concernant la manière dont les représentants légaux des victimes interrogent les témoins de la Défense « ICC-01/05-01/08-2751-tFRA, para 10.

²²² T-334-CONF, 47:3-49

²²³ *Mémoire de la Défense*, paras.522-528.

²²⁴ ICC-01/04-01/06-220, ICC-01/04-01/06-2218.

²²⁵ Voir par exemple, ICC-01/05-01/08-1023-tFRA, 19 novembre 2010, op. cit., par.17 : « La Chambre rappelle tout d'abord que les victimes sont des participants et non des parties au procès et qu'on ne saurait considérer qu'elles apportent un soutien à l'Accusation ».

les modalités de participation des victimes n'est pas différente de celle développée dans les jurisprudences des autres affaires. De plus, le fait pour la Chambre de rejeter les objections de la défense relatives aux questions de suivi des Représentants légaux ne peut en aucun cas être interprété comme un octroi aux victimes de la qualité de procureur dans un procès. Par ailleurs, les Représentants légaux ne se sont jamais plaints que leurs droits prévus par le Statut, auraient été restreints par la Chambre lorsque celle-ci a eu à accéder aux objections de la Défense à leur rencontre.

106. De même, les Représentants légaux dans la présente affaire n'ont pas été autorisé à poser des questions aux témoins de la Défense comme ceux de l'accusé à cause uniquement de « *a general interest in the outcome of the case or in the issues or evidence [before] the Chamber* »²²⁶ comme veut le suggérer de manière erronée la Défense. La Chambre de première instance imposait aux Représentants légaux de démontrer en quoi les intérêts des victimes étaient affectés par les questions proposées faute de quoi les demandes seraient rejetées. Cette exigence n'est pas une nouveauté de la Chambre de première instance III mais plutôt une obligation statutaire qui a formé le socle de la participation des victimes devant cette Cour.

B) Les témoins de la Défense n'ont pas été contre interrogés trois fois

107. La Défense soutient que l'interrogatoire de ses témoins par les Représentants légaux était conçu dans le but d'attaquer la crédibilité des témoins de la Défense, de saper sa thèse.²²⁷
108. La Représentante légale réitère ses observations sur la « *Defense motion on the Questioning of Defense Witnesses by the legal Representative of Victims* »²²⁸ et soumet que le fait de poser des questions aux témoins qui ont trait à leur crédibilité n'est pas le seul privilège des parties au procès et peut être rendu nécessaire à la lumière du contenu du témoignage visé et des intérêts personnels des victimes défendus par leurs Représentants légaux, notamment lorsque certains témoignages semblent aller dans un sens contraire aux intérêts personnels des victimes. La Chambre de première instance II a ainsi par exemple décidé que les Représentants légaux des victimes pouvaient « être autorisés à poser des questions de fait allant au-

²²⁶ *Mémoire de la Défense*, para. 526

²²⁷ *Mémoire de la Défense*, paras. 529-530.

²²⁸ ICC-01/05-01/08-2733-Conf.

delà des points abordés au cours de l'interrogatoire principal »²²⁹. Cette dernière a précisé que les Représentants légaux des victimes ne sont pas autorisés à poser au témoin des questions concernant sa crédibilité « *sauf s'ils peuvent démontrer qu'ils ont fourni des éléments de preuve allant directement à l'encontre des intérêts des victimes représentées* ». ²³⁰ La Chambre de première instance I avait également reconnu, dans certaines circonstances, que les représentant légaux des victimes puissent « être tout à fait dans leur rôle en cherchant à presser, provoquer ou discréditer un témoin, par exemple lorsque les vues et préoccupations d'une victime sont contraires à la déposition de ce témoin ou si des éléments de preuves essentiels n'ont pas été communiqués. Dans ces circonstances, les Représentants légaux des victimes pourraient être légitimement amenés à recourir à des questions fermées, directives ou provocatrices, sous réserve de l'approbation de la Chambre »²³¹.

109. La Chambre n'a pas commis d'erreur en autorisant les victimes à poser des questions relatives à la crédibilité des témoins de la Défense, elle a juste donné à ce droit reconnu aux victimes son vrai sens de façon significative selon l'esprit des autres jurisprudences développées devant Cette Cour sur cette question.²³²

110. La Représentante se référant à ses observations précédentes sur cette question soumet que la jurisprudence développée à ce jour par les Chambres de première instance de la Cour ne comprend pas d'interdiction à l'égard des Représentants légaux des victimes d'utiliser des documents lorsqu'ils posent leurs questions aux témoins, contrairement à ce que semble alléguer la Défense. En ce sens, la Représentante légale souligne qu'au contraire cela permet aux témoins ainsi qu'aux parties et à la Chambre de contextualiser les questions posées et de vérifier leur bien-fondé tel que déjà reconnu par la Chambre. Mais encore la Représentante légale n'avait fait que poser des questions au Général Seara sur les propres documents de la Défense.

²²⁹ Instructions pour la conduite des débats et les dépositions conformément à la règle 140, ICC-01/04- 01/07-1665-Corr-tFRA, 1^{er} décembre 2009, par. 90.

²³⁰ Ibid. para. 90-c.

²³¹ Décision relative au mode d'interrogation des témoins par les Représentants légaux des victimes, ICC-01/04-01/06-2127-tFRA, 16 septembre 2009, par. 28.

²³² La Chambre d'appel avait reconnu «*To give effect to the spirit and intention of article 68 (3) of the Statute in the context of the trial proceedings it must be interpreted so as to make participation by victims meaningful. Evidence to be tendered at trial which does not pertain to the guilt or innocence of the accused would most likely be considered inadmissible and irrelevant. If victims were generally and under all circumstances precluded from tendering evidence relating to the guilt or innocence of the accused and from challenging the admissibility or relevance of evidence, their right to participate in the trial would potentially become ineffectual.* » judgment on the appeals of The Prosecutor and The Defence against Trial Chamber I's Decision on Victims' Participation of 18 January 2008 ICC-01/04-01/06-1432 11-07-200 .

111. Concernant l'interrogatoire du témoin D50, la Défense se garde bien d'évoquer les circonstances ayant entouré son interrogatoire par la Représentante légale des victimes. En effet, ce témoin qui a fait savoir aux Représentants légaux qu'ils les connaissaient de nom en tant qu'avocats centrafricains se refusait de répondre à une question de la Représentante légale des victimes en tant que centrafricain. Il est tout à fait normal que la Représentante légale puisse le pousser à y répondre. Rien n'empêchait la Défense si elle n'était pas convaincue de réagir comme elle l'a toujours fait. En tout état de cause, la Chambre n'a jamais tenu compte des opinions personnelles des Représentants légaux pour statuer comme le prétend la Défense.

112. Aussi, de l'avis de la Représentante légale, l'allégation de la Défense selon que les témoins de la Défense ont été contre interrogés trois fois n'est pas convaincante au regard de la pratique et de la réalité propre à l'affaire. Cette pratique a été aussi appliquée dans cette affaire et en aucun moment la Défense s'en est plaint ou opposé.

C) L'allégation de la Défense relative aux questions suggestives et répétitives

113. La Défense prétend que les Représentants légaux ont de manière habituelle posé des questions suggestives²³³ et ce, en violation d'une interdiction expresse de la Chambre en omettant sciemment de mentionner et de reconnaître que toutes ces questions ont été posées à ses témoins et qu'elle avait l'opportunité de faire des objections, mais ne l'avait pas faite. Comme l'a souligné précédemment la Représentante légale, la Chambre a soigneusement contrôlé la forme des questions posées par les Représentants légaux aux témoins et la manière dont ils les posent afin de veiller à ce que leurs questions ne soient pas répétitives, hors de propos ou de toute autre manière déplacées²³⁴. La Chambre a eu à plusieurs reprises rejeté des questions qu'elle jugeait spéculatives ou non pertinentes aux charges qui pèsent contre l'accusé.

114. Par ailleurs, les exemples soulevés par la Défense pour prouver le caractère suggestif des questions des Représentants légaux ne paraissent pas déterminants et pertinents pour tirer la conclusion selon que ces questions jugées suggestives par la Défense auraient à elles seules conduit à un procès inéquitable.

²³³ *Mémoire de la Défense*, para. 530.

²³⁴ Décision relative à la requête de la Défense concernant la manière dont les représentants légaux des victimes interrogent les témoins de la Défense ICC-01/05-01/08-2751-tFRA.

115. Aussi, La Défense soumet que les Représentants légaux ont régulièrement été autorisés à présenter de longs extraits de témoignages d'autres témoins aux témoins de la Défense, avec pour objectif de contredire leur preuve.

116. L'argument sur le prétendu épuisement ou malaise qu'auraient ressentis les témoins de la Défense qui à la connaissance de la Représentante légale n'ont jamais été reconnus vulnérables par la Chambre est à écarter. La Représentante légale soumet que, les victimes dans cette affaire qui ont subi des crimes graves ont su apporter devant cette Chambre des témoignages cohérents, et ce en dépit des interrogatoires musclés de la Défense alors qu'elles étaient vulnérables.

117. Pour conclure, la Représentante légale soumet que, les modalités de participation accordées aux victimes par cette Chambre sont conformes à celles qui avaient déjà été dégagées par les autres Chambres de première instance de cette Cour. En outre, pour chaque droit accordé aux victimes, la Défense a eu l'opportunité d'en contester le bien-fondé lorsque celui-ci est énoncé. Cette opportunité est régulièrement saisie par la Défense comme nous l'avons vu, et le système mis en place répond donc aux exigences d'un procès équitable. La Représentante légale soumet que l'appréciation de l'équité d'une procédure se concentre sur une question essentielle, celle de savoir si l'accusé a eu de réelles opportunités de faire face aux allégations pesant contre lui.²³⁵

118. L'ambition des rédacteurs du Statut de Rome d'intégrer les victimes aux procès pénaux internationaux n'est pas incompatible avec le droit de l'accusé à bénéficier d'un procès équitable. Les contestations récurrentes de la Défense à l'encontre des modalités de participation des victimes devant cette Chambre ne semblent pas tenir compte de l'esprit des textes juridiques en vigueur devant cette Cour. La CPI se fonde sur un triptyque (Défense, Bureau du Procureur, Représentants légaux des victimes) qui n'est plus à contester puisqu'il est expressément prévu par les textes.

119. En effet, l'équité d'une procédure n'est pas l'apanage des parties

²³⁵ Voir en ce sens, TPIY, Aff. T-02-54-AR73.5, « Separate Opinion of Judge Shahabuddeen Appended to the Appeals Chamber's Decision dated 30 September 2003 on Admissibility of Evidence-in-chief in the Form of Written Statements », 30 septembre 2003, par. 16. : « The fairness of a trial need not require perfection in every detail. The essential question is whether the accused has had a fair chance of dealing with the allegations against him ».

conventionnelles au procès et dans le système sous-tendant cette Cour telle que créée par les États parties, l'interprétation du «droit au procès équitable» devraient en toute vraisemblance inclure les victimes. L'équité vise le procès conçu comme un ensemble incluant tous les acteurs participants à la procédure. Une acception rigide de cette notion finirait donc par engendrer un procès inéquitable allant à l'encontre des standards de protection des droits de l'homme visés par la CPI. Il n'est pas concevable que cette Cour, en ignorant le cas échéant les droits fondamentaux de certains des participants aux procédures conduites devant elle, mette alors en œuvre une procédure ignorant par la même l'équité du procès.

120. La Défense n'a pas été en mesure de démontrer si la Chambre de première instance a commis une erreur en accordant aux victimes le droit de participer au procès en s'inspirant des autres jurisprudences développées dans les autres Chambres devant cette Cour.

121. Ainsi, la Représentante légale demande à ce que toutes les allégations de la Défense soient rejetées et que le Jugement du 21 mars 2016 soit purement et simplement confirmé.

A LA LUMIERE DES ELEMENTS PRESENTES CI-DESSUS, la Représentante légale des victimes sollicite respectueusement de la Chambre d'appel qu'elle tienne compte des présentes observations lorsqu'elle se prononcera sur l'appel interjeté par la Défense.



Maître Douzima-Lawson Marie-Edith

Fait le 17 janvier 2017,

À La Haye, Pays-Bas